N° 282. Dimanche 26 Novembre 1848. 19me Année.

PRIX DE L'ABONNEMENT
PAR TRIMESTRE.
Pour La Haye . . fl. 7 — } Payable
„ la province . . 8 — } d'avance.
PRIX DES INSERTIONS.
Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre compris et 20 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA RÉDACTION
à La Haye, *Spui*, n° 75.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,
Chez M. van Weelden, libraire, *Spui*
et chez les Héritiers Doorman, libraires, *Lange Poote*, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franco de port*.

LA HAYE, SAMEDI 25 NOVEMBRE.

Rapport au ROI

PAR LE CONSEIL DES MINISTRES INTÉRIMAIRES.

Sire.

Après que l'œuvre si difficile de la révision de la Loi-Fondamentale eut été accomplie, il a plu à Votre Majesté de charger le ministère provisoire de la tâche importante d'indiquer les bases d'après lesquelles on pourrait, par la simplification de nos institutions gouvernementales, arriver à une diminution des dépenses, c'est-à-dire à un système plus économique d'administration, et de préparer ainsi l'exécution du programme qui, avec l'approbation de Votre Majesté, a été exposé, le 13 mai de cette année, à la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

Certes, la tâche qui nous est imposée est importante; car, si d'un côté, eu égard aux finances de l'Etat, nous avons dû nous efforcer d'appliquer dans toute sa rigueur le système des économies, nous devions en même temps observer les limites qui nous étaient posées par les intérêts de l'Etat; nous devions nous efforcer de concilier entre eux et ces économies et ces intérêts.

Nous nous sommes donc occupés, Sire, de l'examen scrupuleux de tous les chapitres du budget de l'Etat; nous avons étudié avec une sévère attention toutes les institutions qui figurent au budget; nous avons conservé tout ce qui nous a semblé indispensable, simplifié tout ce qui paraissait susceptible de réduction, écarté tout ce qui pouvait être supprimé, et aujourd'hui que nous sommes arrivés à la fin de cet examen, nous prenons respectueusement la liberté de faire connaître à Votre Majesté le résultat de nos délibérations.

D'abord, nous devons faire remarquer que toutes les économies que nous indiquons ne sauraient être réalisées à la fois: elles doivent être la conséquence d'un système de simplifications. Ces simplifications pourront en partie être immédiatement introduites, mais une partie de ces mêmes simplifications ne peut être que le résultat de dispositions législatives; dans ces deux cas, si elles ne procurent pas sur-le-champ tous les bénéfices qui en doivent résulter, du moins ces bénéfices se développeront insensiblement et se manifesteront de plus en plus.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, nous avons suivi pour cet examen la ligne qui nous était tracée par le budget de l'Etat, et nous nous sommes proposé de suivre le même ordre dans notre rapport, après avoir toutefois traité, en premier lieu et d'une manière spéciale, une question du plus haut intérêt, c'est-à-dire celle concernant le nombre et les attributions des départements ministériels.

Une question se présentait tout d'abord: faut-il conserver les neuf départements d'administration générale; et, s'ils sont conservés, les maintenir tels qu'ils sont établis; question qui s'appliquait spécialement aux deux départements du culte?

Nous avons examiné cette question avec le soin le plus scrupuleux, et ce n'est qu'après mûres réflexions que nous sommes arrivés à une réponse affirmative.

Le nombre de neuf ministères peut paraître exagéré pour un petit royaume, mais on avouera, cependant, que la multiplicité des travaux ne saurait dépendre du plus ou moins d'étendue du territoire d'un pays, et que plusieurs départements d'administration générale peuvent presque avoir autant d'affaires à traiter, quoique les limites du royaume soient plus restreintes que celles d'un autre Etat.

Plus d'une fois on a soulevé la question de la suppression du ministère de la justice; mais nous n'en avons pas reconnu l'utilité, et, dans les circonstances actuelles, nous ne saurions proposer cette suppression. Nous croyons devoir indiquer à Votre Majesté, outre l'intérêt qui se rattache à une bonne direction de la police, dont le ministre de la justice est le chef, la multiplicité des travaux dont le chef de ce département est chargé. Il sera nécessaire de reviser toute l'organisation du pouvoir judiciaire, et, en même temps les codes de procédure civile et d'instruction criminelle et d'achever le code pénal, sans parler de l'administration si importante et si compliquée des prisons, d'un grand nombre de projets de loi qui sont une conséquence inévitable de la révision de la Loi-Fondamentale, et de la nécessité indispensable pour le ministère de posséder, en tout temps, parmi ses membres un jurisconsulte *ex professo*.

On a principalement examiné s'il y avait nécessité ou non de conserver les deux ministères du culte, mais nous ne saurions en proposer la suppression à Votre Majesté. Les nombreux travaux qui y sont attachés, et dont l'importance est trop souvent méconnue, auraient dans ce cas dû être ajoutés à ceux d'autres ministères; les réunir tous les deux ou les ajouter à un seul et même département d'administration générale, ne nous a pas paru possible dans l'intérêt du repos de l'Etat, et de cet esprit de tolérance qu'il est si désirable de conserver entre les membres des diverses confessions religieuses. Cette dernière mesure exciterait, à un haut degré, la jalousie et la méfiance parmi les membres de la communion religieuse qui ne se verrait pas représentée par le chef de ce département, et si l'on réunissait ces deux départements à deux autres ministères, il en résulterait cette difficulté que Votre Majesté, par suite de ces mêmes considérations, serait presque forcée de placer chaque fois à la tête de l'un de ces départements un ministre catholique et à la tête de l'autre, un ministre protestant. Il se présente ensuite une autre question: à quel département les cultes devraient-ils être réunis? Ils ne pourraient l'être qu'à la justice et à l'intérieur; mais le ministère de l'intérieur, ainsi que Votre Majesté en est parfaitement informée, est surchargé de tant de travaux qu'il serait bien plus convenable de restreindre que d'étendre le cercle de ses attributions. En outre, et ce n'est pas là la raison la moins concluante, la suppression de ces deux départements du culte ne produirait qu'une économie insignifiante. Le personnel des employés de ces deux ministères est si restreint qu'il y aurait peu de changements à y apporter, et qu'on pourrait seulement économiser le traitement de deux ministres, chacun de 8000 florins, ainsi 16,000 florins: mais sur cette somme il faudrait prendre le traitement de deux directeurs qui seraient placés à la tête des deux départements ministériels supprimés; le moindre traitement dont ils devraient jouir, serait la moitié de la somme économisée.

Cette faible économie aurait pour résultat:

1° de priver le conseil des ministres de deux de ses membres, ce qu'on ne saurait admettre, surtout au moment où pour les ministres les travaux parlementaires seront considérablement augmentés par l'action compliquée de deux Chambres plus nombreuses, surtout par la publicité des discussions de la Première Chambre et par les nombreux projets de loi qu'il faudra élaborer et soutenir devant la législature, projets de loi qui sont une conséquence inévitable de la révision de la Loi-Fondamentale;

2° de surcharger le ministère de l'intérieur d'un tel surcroît de travail que d'autres intérêts publics en souffriraient, ou que dans peu on se verrait forcé de créer un nouveau département, ce qui vraisemblablement donnerait lieu à une augmentation de dépenses; et

3° de blesser les opinions religieuses d'une partie de la population, de semer la division au lieu d'entretenir une alliance politique entre deux communions, et de perdre ainsi une grande partie des bienfaits que la révision de la Loi-Fondamentale semble promettre à l'égard de la tolérance religieuse.

C'est pour tous ces motifs que le conseil des ministres a été unanimement d'avis de proposer à Votre Majesté de maintenir les divers départements d'administration générale sur le pied actuel.

Passant maintenant à l'examen des divers chapitres du budget de l'Etat, nous commençons notre rapport par le Chapitre II, le Chapitre I, qui contient des sommes réglées par la Loi-Fondamentale, n'étant point du ressort de cet examen.

CHAPITRE II. — *Les Hauts colléges de l'Etat et le Cabinet du Roi.*

Lors des travaux de la révision de la Loi-Fondamentale, on s'est sérieusement occupé de la question de savoir si l'on conserverait le Conseil-d'Etat, et une organisation simplifiée de ce corps politique a été la seule condition de son maintien; simplification qui dès lors a été promise par le gouvernement aux Etats-Généraux en nombre ordinaire et en nombre double. Aussi sommes-nous intimement convaincus que le Conseil-d'Etat, avec un personnel moins nombreux, répondra parfaitement à l'attente qui a fait conseiller le maintien de cette institution, et en conséquence nous prenons la liberté de proposer à Votre Majesté de composer ce collége de la manière suivante:

1 Vice-président, au traitement de . . . . fl.	8,000.
6 Conseillers, au traitement de fl. 5,000 chacun. . .	30,000.
1 Secrétaire.	3,500.
1 Référendaire.	2,000.
1 Commis.	1,350.
1 Employé.	870.
2 Huissiers.	1,500.
Frais de bureau.	130.
	fl. 47,350.

Déduisant cette somme de celle de fl. 86,112 portée au budget pour l'organisation actuelle du Conseil-d'Etat, on obtiendrait ainsi une économie de fl. 38,762.

Dans l'ordre que nous suivons vient ensuite la Chambre des comptes. Nous croyons, Sire, que, sans apporter d'entraves à l'action du contrôle et de la surveillance exercée par une institution si utile et si nécessaire, on pourrait réduire à cinq le nombre des membres de la Chambre des comptes porté aujourd'hui à sept, du moment que la loi qui doit régler le cercle d'action de ce collége, aura été mise en vigueur; cette suppression procurera une économie de fl. 8,000.

Maintenant il n'y a plus dans ce même chapitre que la Chancellerie des deux ordres dont il nous reste à faire mention. Bien que les dépenses de cette institution soient de peu d'importance, il nous semble qu'elles pourraient être entièrement écartées, si Votre Majesté jugeait convenable de supprimer cette institution comme collége séparé, et de l'adjoindre au département des affaires étrangères, dont le ministre pourrait remplir en même temps les fonctions de chancelier des deux ordres; il résulterait de cette mesure une économie de fl. 5,850.

En conséquence, nous prenons la liberté de proposer à Votre Majesté d'approuver, pour le chapitre II, les économies suivantes:

Pour le Conseil-d'Etat.	fl. 38,762.
„ la Chambre des comptes.	8,000.
„ la Chancellerie des deux ordres.	5,850.
	fl. 52,612.

CHAPITRE III. — (*Département des affaires étrangères*).

Au budget du département des affaires étrangères figurent deux chapitres qui ont particulièrement fixé l'attention, chaque fois que ce budget a été l'objet de l'examen des Chambres; ce sont les traitements des légations et ceux des consulats, qui forment ensemble les deux tiers de ce budget.

En examinant les dépenses du département des affaires étrangères, on se bornera, pour le moment, aux deux chapitres désignés, comme étant les seuls qui donnent lieu à une simplification.

Pour ce qui concerne les frais des légations, portés au budget de 1849 pour une somme de fl. 301,610, il faut faire remarquer que cette somme n'est pas employée pour avoir à l'étranger une représentation inutile, mais pour y défendre les intérêts des Pays-Bas, qui incontestablement ne peuvent que gagner à une bonne entente et à la continuité des relations amicales avec les autres nations, à la protection immédiate et au maintien des droits des Néerlandais à l'étranger; et, en outre, il ne faut pas perdre de vue que les envoyés ont à supporter des frais de bureau considérables et qu'ils doivent fournir la table et le logement à leurs secrétaires.

Bien que les capacités, beaucoup plus que le titre, aient assuré, toujours et partout, une grande influence à l'agent diplomatique, on ne saurait méconnaître que le titre qu'on attache à sa mission soit toujours en quelque sorte commandé par les circonstances, surtout par rapport au rang plus ou moins élevé de la puissance près de laquelle il est accrédité. Pour cette raison il est nécessaire qu'on maintienne l'existence des légations de 2e rang près de puissances telles que l'Angleterre, la France, l'Autriche, la Prusse, et la Russie, aussi longtemps que des raisons politiques ou autres circonstances n'auront pas rendu un changement nécessaire. On a été aussi d'avis de continuer de faire représenter nos intérêts en Belgique également par un ministre de 2e rang, ou envoyé, à cause des nombreux rapports tout particuliers qui existent entre les Pays-Bas et la Belgique, et surtout de l'importance du maintien des relations amicales avec cette nation voisine. On a également pensé qu'il était indispensable d'accréditer dans les circonstances actuelles un envoyé auprès du pouvoir central allemand.

Quant à la base d'après laquelle doivent être réglés les traitements de ces légations, on a trouvé, partant du principe de la nécessité de restreindre les dépenses de l'Etat, que les traitements des légations suivantes pouvaient être susceptibles d'une diminution:

Savoir:

Le traitement de l'envoyé en Belgique, de.	fl. 1,000.
„ „ „ „ „ Angleterre, de.	4,000.
„ „ „ „ „ France, de.	10,000.
„ „ „ „ „ Autriche, de.	7,000.
„ „ „ „ „ Prusse, de.	7,000.
„ „ „ „ „ Russie, de	1,000.

Mais on a jugé convenable d'augmenter de fl. 2,000 le traitement de l'envoyé accrédité auprès du pouvoir central de Francfort, qui n'est que de fl. 8,000.

Les cours de Bade et de Wurtemberg, par suite des événements politiques en Allemagne, ayant supprimé leur légation près la cour des Pays-Bas, on pourra également rappeler les ministres-résidents néerlandais à Mannheim et à Stuttgardt.

Pour ce qui regarde les autres légations, savoir: en Amérique, en Danemarck, en Suède et Norwége, en Hanovre et dans les villes anséatiques, près la Porte ottomane, à Rome et en Sardaigne, en Espagne et en Portugal, bien que la plupart des agents diplomatiques, chargés de ces missions, soient accrédités, soit avec le titre d'envoyé, soit avec celui de ministre-résident — l'agent diplomatique en Amérique a seul le titre de chargé-d'affaires — ils ne jouissent toutefois que du traitement de chargé-d'affaires. Par conséquent, il n'y aurait non seulement aucun avantage à remplacer ces envoyés ou ministres-résidents par des chargés d'affaires, mais il en résulterait, au contraire, un préjudice pour le trésor, car l'équité exigerait que l'on accordât à ces diplomates rappelés un traitement de non-activité convenable. Ces motifs suffisent pour écarter toute idée d'introduire un changement dans le personnel de ces légations. Pour les mêmes raisons on n'a pas jugé que le moment actuel fût opportun pour séparer de nouveau les légations qui ont été réunies, il y a quelque temps, quelque désirable que sous d'autres rapports puisse être une pareille mesure.

On a seulement pensé que le traitement de l'envoyé accrédité à Rome pouvait être diminué de fl. 1,000. On ne saurait lui faire subir une plus grande diminution, du moment que l'on considère que l'envoyé à Rome représente la Néerlande auprès de la plupart des Etats italiens.

Les économies qui pourront être obtenues sur les frais des légations à l'étranger, se bornent donc pour le moment, aux sommes suivantes:

Par la suppression des missions

En Bade. . . . . fl.	8,000.
En Wurtemberg et en Bavière	9,000.

Par la diminution des traitements annuels:

En Belgique	1,000.
„ Angleterre	4,000.
„ France	10,000.
„ Autriche	7,000.
„ Prusse.	7,000.
„ Russie.	1,000.
A Rome.	1,000.
	fl. 48,000.

De cette somme il doit être déduit:

L'augmentation du traitement de l'envoyé à Francfort.	fl. 2,000	
Les traitements de non-activité des ministres-résidents à Mannheim et à Stuttgardt, chacun de fl. 3,000	fl. 6,000	
		fl. 8,000.
Somme		fl. 40,000.

Quant à ce qui regarde les consulats, dont les frais, tels qu'ils se trouvent fixés, pour l'année 1849, figurent dans le tableau annexé n° 2, on a invité les Chambres de commerce à donner leur avis relativement au plus ou moins d'importance qu'ont pour le commerce néerlandais les consulats dans les Etats barbaresques et à Carracas. En attendant que l'opinion des Chambres de commerce soit connue, afin de pouvoir prendre une décision sur le main-

tien ou la suppression de ces consulats, on a examiné quelles autres économies pourraient être introduites dans ce chapitre. On a été d'avis qu'on pourrait diminuer

Le traitement du consul-général à Rio-Janeiro de fl.	1,000.
Celui du consul-général à Carracas (dans le cas où le maintien de ce consulat serait jugé nécessaire) . .	1,000.
Celui du consul-général en Egypte, de	1,000.
Les frais du consulat-général à Smyrne, par la simplification de son personnel, de	2,000.
Les frais du consulat-général dans le Maroc, et du consulat de Tunis (si le maintien en était jugé nécessaire), par la suppression des petits présents connus sous le nom de *spendatie-gelden*:	
Maroc. . .	3,500,
Tunis. . .	2,500.
(Les frais dits *spendatie-gelden*, accordés au consul-général à Tripoli, peuvent être ajoutés au traitement de ce consul, qui se trouvera ainsi porté à la somme modique de fl. 3,000).	
On pourra supprimer le traitement du consul à Elseneur.	200.
Ainsi que celui du consul à Ténériffe.	3,000.
Total. . fl.	14,200.
De cette somme il doit cependant être déduit :	
Le traitement de non-activité du consul de Ténériffe . . . . fl. 1,500	
Et celui des employés à supprimer au consulat-général de Smyrne. 1,500	
fl.	3,000.
Soit. . . fl.	11,200.
Economies sur les légations. . . . . fl.	40,000.
„ sur les consulats.	11,200.
Total. . . . . fl.	51,200.

Somme qui égale presque la dixième du montant total du budget de ce département. Toutefois, il faut faire observer que dans ce budget sera dorénavant compris le traitement du consul-général à Londres qui, jusqu'à présent, était prélevé sur les fl. 400,000 votés pour dépenses imprévues.

CHAPITRE IV. — *Département de la justice.*

Les frais de l'administration du pouvoir judiciaire, telle qu'elle a été organisée en 1838, montent à la somme importante de 1,132,100 florins; et encore cette somme ne comprend-elle ni les dépenses pour la justice militaire, ni les frais de justice. Elle assure seulement les dépenses de la Haute-Cour, des cours provinciales, des tribunaux d'arrondissement et des justices de canton. Il est impossible d'obtenir la moindre réduction sur le chiffre élevé de ces dépenses, à moins d'un changement dans l'ensemble des ramifications de l'organisation judiciaire. Ici, comme dans les autres cas, c'est seulement par la simplification des rouages que l'on pourra obtenir une économie importante. Cette réduction n'est pas seulement désirable, mais elle est devenue une nécessité. Quand même l'organisation du pouvoir judiciaire, telle qu'elle existe en ce moment, aurait produit de grands résultats, on aurait dû chercher les moyens de diminuer d'une manière ou d'autres les frais qu'elle occasionne. Mais aujourd'hui surtout que l'expérience a démontré que les institutions existantes n'ont en aucune manière accéléré la décision des affaires criminelles, et qu'en matière civile les frais de procédure ont presque doublé comparativement à ce qu'ils étaient autrefois, c'est un devoir de mettre la main à l'œuvre, et, sans considération d'intérêts personnels, d'élaborer de nouvelles institutions qui satisfassent aux besoins actuels de la société. Ces besoins consistent:

Pour les affaires criminelles, dans une prompte décision des procès, et ce, dans le lieu le plus proche de l'endroit où le délit a été commis;

Pour les affaires civiles, dans une procédure simplifiée et moins coûteuse, en maintenant toutefois la faculté d'une seconde instruction, afin de remédier aux erreurs qui, dans la première, auraient pu être commises, soit par les parties litigantes, soit par le juge.

La Loi-Fondamentale abandonne presque entièrement à la législature l'organisation du pouvoir judiciaire. Elle ne prescrit en termes formels que l'institution d'une Haute-Cour de justice qui, outre la connaissance de certaines affaires spécifiées par la Loi-Fondamentale elle-même, doit veiller à ce que les procédures soient conduites et terminées régulièrement et à ce que les tribunaux se conforment à toutes les dispositions de la loi, et qui, d'après les prescriptions à établir par la loi, peut annuler les actes, dispositions et jugements de ces tribunaux.

Tout ce qui concerne, en outre, l'organisation du pouvoir judiciaire peut être réglé par la loi.

Maintenant on a institué, après la Haute-Cour, trois degrés de juridiction: les cours provinciales, les tribunaux d'arrondissement et les justices de canton. On ne peut penser à introduire une économie importante, ni dans l'intérêt de l'Etat, ni dans celui des parties litigantes, qu'en faisant disparaître un de ces degrés de l'organisation judiciaire, et en mettant les autres en rapport entre eux, en les revisant et les modifiant de manière qu'ils satisfassent à la nécessité reconnue d'une décision plus prompte dans les affaires criminelles, et d'une procédure moins coûteuse en instance civile. . . . .

On obtiendra ces résultats par la suppression des onze cours provinciales, par la réunion de plusieurs tribunaux et par l'extension de la juridiction territoriale des tribunaux qui seront conservés et de la juridiction matérielle des justices de canton.

Comme essai on pourrait arrêter les principes suivants:

Les juges de canton, pour commencer par le premier degré de la juridiction, connaîtront de toutes les actions personnelles au civil, sans appel, jusqu'à une somme de cinquante ou cent florins, ainsi que de toutes les actions possessoires.

Ils jugeront aussi en première instance, sauf droit d'appel au tribunal auquel ils ressortissent, toutes les actions personnelles n'excédant pas la somme de quatre cents florins.

Ils jugent en outre, avec l'adjonction du greffier, toutes les affaires criminelles qui n'emportent pas une peine d'emprisonnement dont la durée soit de plus d'un ou de deux mois, ou une amende qui n'excède pas une somme de deux, trois ou quatre cents florins. Pour les condamnés en matière criminelle, l'appel n'est pas admis, mais seulement le recours en cassation. C'est, en effet, une étrange inconséquence qu'aujourd'hui dans les affaires correctionnelles et de simple police on puisse interjeter appel et, même encore après, se pouvoir en cassation contre la sentence rendue en appel, tandis que dans les affaires criminelles, où il s'agit d'une tache ineffaçable et même de la vie de l'accusé, l'appel n'est point admis, mais seulement le recours en cassation. Certes, il n'y a pas à discuter si le recours en appel dans toutes les affaires criminelles est ou non désirable. Il est impossible de l'admettre généralement, et, de là il résulte naturellement que l'on doit s'en passer autant pour les peines plus légères, que pour les condamnations majeures. Il faut que l'accusé trouve sa sécurité dans la décision du juge en sa faveur, dès qu'un doute existe. Cette sécurité peut être obtenue, en donnant à l'accusé, lorsqu'il s'agit de légers délits et de contraventions, *deux* juges qui doivent être unanimes pour le condamner; dans le cas de plus forts délits, *quatre* juges, et pour les plus grands crimes, *six* juges, qui ne puissent le condamner qu'à la majorité des voix.

Avant de clore ces observations sur les justices de canton, il faut encore faire observer:

En premier lieu, que le recours en cassation doit être admis contre tout jugement rendu en dernier ressort;

Et *en second lieu*, que le code pénal existant doit être modifié, ou celui qui sera adopté plus tard, conçu de manière que le premier degré de pénalité n'aille pas au de là d'un à deux mois de prison, et que les amendes n'excèdent pas la somme de deux, trois ou quatre cents florins, suivant que le législateur aura trouvé convenable de fixer la compétence des justices de canton.

Des juges de canton nous passons aux tribunaux de première instance, dont la juridiction matérielle commence là où finit celle des justices de canton.

Ils jugeront 1° *au civil*, en première instance, toutes les actions personnelles au dessus de 400 florins; ensuite toutes les actions réelles, sauf recours en appel près la Haute Cour; et enfin, tous les appels des jugements en matière civile des justices de canton, sauf le recours en cassation; 2° toutes les affaires criminelles de moindre importance qui ne sont pas du ressort des justices de canton, c'est-à-dire les délits dits correctionnels; et enfin, 3° toutes les affaires pénales, désignées aujourd'hui sous le nom de *crimes*. Pour les procès qui ne sont point sujets à l'appel, il y a recours en cassation.

D'après les divisions établies ci-dessus, la justice est rendue par *trois*, *quatre* ou *six* membres de ces tribunaux; par *trois* juges dans toutes les affaires civiles; par *quatre* juges, dans tous les procès correctionnels; par *six* juges, dans toutes les affaires majeures en matière pénale ou criminelle.

La Haute-Cour juge en matière civile tous les appels des tribunaux du royaume, et connaît en cassation de tous les autres jugements rendus, soit en dernier ressort par les juges de canton, soit en appel par les tribunaux, ainsi que de toutes condamnations en matière pénale.

Comme, dans l'examen de toute cause en appel, on juge non seulement le point de fait, mais aussi le point de droit, et comme le recours en cassation est ouvert contre tout jugement dont il n'y pas d'appel à la Haute-Cour, l'organisation du pouvoir judiciaire, telle qu'elle est indiquée ici, satisfait donc complétement aux dispositions de l'art. 162 de la Loi-Fondamentale, et tend à garantir autant que possible une jurisprudence fixe, ou l'application uniforme et régulière de la loi dans tout le royaume.

Après avoir exposé, en premier lieu, ces principes généraux, on arrive tout naturellement au personnel qui doit en faire l'application, et à cet égard, sauf les modifications et les explications qui pourront être présentées plus tard, on croit pouvoir arrêter les dispositions suivantes:

Il n'est besoin d'apporter aucun changement aux justices de canton existant aujourd'hui; il faudra seulement appeler le greffier pour prononcer avec le juge de canton en matière pénale.

Mais il n'en saurait être de même des tribunaux.

Ceux-ci, siégeant au nombre de *trois* juges en matière civile, de *quatre* en matière correctionnelle, et de *six* pour les affaires au grand criminel, auront en outre besoin d'au moins deux juges-commissaires pour l'instruction des causes pénales.

Ces tribunaux auront une juridiction plus étendue et acquerront une plus grande importance.

Ils devront donc avoir un personnel plus nombreux que celui qui les compose aujourd'hui.

On en donnera ici une esquisse tracée à larges traits.

Dans la plupart des provinces il suffira d'avoir deux tribunaux de cette espèce, — auxquels il conviendrait mieux de donner le nom de *conseils de justice* (*raden van Justitie*), en rapport avec le titre de *Haut Conseil* (*Hoogen Raad*). — Dans les provinces d'Utrecht et de Drenthe, un seul suffira.

A l'exception d'Amsterdam et de Rotterdam où seront certainement établis de pareils conseils de justice, il suffira que le personnel soit *d'un président*, *d'un vice-président* et de *huit juges*, avec trois *juges-suppléants* pour composer: *en premier lieu*, un tribunal civil de trois juges, siégeant trois fois par semaine; *en second lieu*, un tribunal correctionnel de quatre juges, siégeant deux ou trois fois par semaine; et *en troisième lieu*, un tribunal criminel de six juges, siégeant une fois par semaine; en outre, *deux juges-commissaires*; ce personnel suffira d'autant plus que, les mêmes juges qui siégeront au correctionnel et au civil, pourront composer aussi le tribunal de justice criminelle.

Si l'on adjoint auprès de ces tribunaux un *officier du ministère public* ou *procureur du Roi* et *deux substituts* ou *avocats du Roi*, le personnel sera suffisant pour le service de la justice.

Il se pourrait qu'à Amsterdam, et peut-être aussi à Rotterdam, il fallût plus d'une chambre civile et d'une chambre correctionnelle, et qu'on dût y augmenter aussi le nombre des officiers du ministère public et des juges-commissaires.

Par suite de cette complète réorganisation, la Haute-Cour devra subir une autre composition intérieure. Elle devra se former de deux chambres pour les affaires civiles, chargées en même temps de connaître des affaires qui, en première instance, sont attribuées à la juridiction particulière de cette Cour. Avant 1838, la Cour supérieure de justice, qui comptait *deux chambres civiles*, siégeant deux ou trois fois par semaine, a bien prouvé que ces deux chambres suffisaient pour juger et terminer toutes les affaires civiles.

La Haute-Cour serait composée en outre de deux chambres de cassation, auxquelles seraient répartis les recours en cassation au criminel et les autres recours.

Comme en appel le point de fait et le point de droit sont également soumis à la décision de la Cour, il sera nécessaire que la Haute-Cour juge au civil au moins avec *cinq magistrats*. Mais puisqu'en cassation il s'agit seulement de la décision du point de droit et que la Haute-Cour doit accepter le point de fait, ainsi qu'il est constaté dans les jugements, il est complétement inutile d'invoquer le concours d'un grand nombre de juges; peut-être même est-il plus convenable, pour fixer la jurisprudence, de la confier à un petit nombre de magistrats, et suffira-t-il de n'appeler dans ces chambres de cassation qu'un nombre de juges excédant celui de trois.

Si la Haute-Cour est instituée de cette manière, le personnel n'en devra être augmenté que de trois membres et d'un avocat-général.

Avant de signaler les avantages pécuniaires qui résulteront de cette organisation, il convient de faire remarquer que concurremment avec cette institution judiciaire, il faut introduire une importante simplification dans la procédure. Il est impossible d'entrer ici dans tous les détails; on doit se borner à désigner quelques points principaux.

1° *Au civil*:

Toute la procédure près des justices de canton a lieu, sans être obligé de recourir au ministère des avocats et des procureurs.

L'appel près des tribunaux, comme à la Haute-Cour, sera poursuivi d'une manière sommaire.

Le pourvoi en cassation des jugements en matière civile doit seulement se faire par conclusions déposées au greffe du tribunal où le jugement a été prononcé. La partie adverse répond de la même manière dans le délai d'un mois. L'une et l'autre conclusion sont simplement envoyées à la Haute-Cour pour en décider. Une institution verbale ne peut avoir lieu en cassation à la Haute-Cour qu'à la demande ou du consentement de la chambre de cassation.

La disjonction des exceptions et des incidents d'avec la cause principale doit cesser presque entièrement dans la procédure civile, sauf l'obligation pour le juge de prononcer séparément sur l'exception ou sur l'incident et sur la cause principale.

Ceux chez qui la théorie du droit repose sur la pratique, reconnaîtront que cette disposition apportera une économie considérable dans les frais qu'ont à supporter les parties litigantes.

2° *Au correctionnel et au criminel.*

Les juges de canton jugeant les causes pénales de moindre importance, l'audition des témoins se fait à fort peu de frais. Partant, économie.

Les tribunaux de police correctionnelle seront la plupart plus éloignés du lieu du délit. De là, difficulté.

Les tribunaux criminels étant, d'après la nouvelle organisation, en nombre double des cours provinciales aujourd'hui existantes, seront par conséquent plus près du lieu où le crime aura été commis. Partant, économie importante.

L'instruction préparatoire des procès correctionnels et criminels sera en partie plus éloignée. De là, difficulté.

La création de deux juges commissaires aura principalement pour résultat que l'un d'eux pourra se rendre sur les lieux du délit. Cette mission doit nécessairement diminuer la difficulté qu'on vient de signaler, et elle servira à faire suivre plus généralement l'instruction sur les lieux du délit et facilitera pour les habitants la déposition de leur témoignage.

Dans les affaires criminelles en cassation, le condamné ou le ministère public devra de même, dans le délai de dix jours, déposer au greffe ses motifs de cassation avec conclusions, auxquelles il sera répondu de la même manière dans un délai de dix jours, et en cassation, il ne sera plaidé qu'à la demande ou du consentement de la Haute-Cour.

Tout ce système d'organisation aura pour résultat que *toutes nos onze cours provinciales* avec leurs dépendances seront détachées des rouages compliqués de nos institutions judiciaires, et qu'au moins treize tribunaux d'arrondissement cesseront également d'exister.

Cependant cette dernière suppression, quand on considère l'étendue de juridiction qu'acquerront ces nouveaux tribunaux ou conseils de justice, ne produira presque pas d'économie, mais il faut s'attendre qu'on trouvera dans cette suppression une compensation à une augmentation de frais pour les conseils de justice.

Mais, en échange, il faut admettre que, déduction faite d'environ une somme de *quarante à cinquante mille florins* (40,000 à 50,000 fl.) pour l'extension donnée à la Haute-Cour et pour frais imprévus occasionnés par les conseils de justice, la somme de *trois cent soixante-sept mille huit cents florins* (fl. 367,800) que coûtent aujourd'hui les cours provinciales, plus celle de *dix mille huit cents florins* (fl. 10,800) pour les appointements des huissiers-audienciers, seront économisées. Ici, par prudence, on ne fait pas mention d'une somme de fl. 11,600 pour frais de bureau des cours provinciales, parce qu'il peut devenir nécessaire d'affecter cette somme aux frais des justices de canton et des cours de justice.

Il est ensuite probable que cette nouvelle organisation ne sera pas sans exercer une influence salutaire sur les frais de justice et de procédure et réagira même sur les frais des prisons.

Dans une économie provenant d'un système de simplification, on trouve toujours des résultats favorables auxquels on n'avait pas même pensé, au moment où l'on concevait ce plan de simplification.

Toutefois il convient de dire ici que, si dans les circonstances actuelles où l'on s'efforce de simplifier les rouages de l'administration générale des affaires de l'Etat, on ne doit pas s'occuper des intérêts personnels, mais porter ses regards vers l'avenir, d'un autre côté, le gouvernement actuel ne doit pas se montrer injuste envers ceux qu'il a appelés autrefois aux fonctions judiciaires.

Aujourd'hui qu'une nouvelle période s'est ouverte pour les Pays-Bas, et que les habitants du royaume sont appelés à choisir leurs administrateurs municipaux, et à se faire représenter dans l'assemblée nationale, on insistera de plus en plus sur la nécessité de recourir aux mesures économiques et on s'efforcera de plus en plus de convaincre les esprits, — et il faut que chacun en soit bien intimement pénétré, — qu'on doit chercher dans ses propres forces et ses propres moyens la source d'un bien-être progressif, et que l'expectative de trouver un moyen d'existence dans les emplois publics est tellement limité qu'il n'est plus permis d'y compter avec quelque certitude.

Le gouvernement n'a pas le droit de se demander aujourd'hui quels résultats les intérêts individuels retireront des nouvelles in-

stitutions, mais quels résultats elles auront pour la société en général.

C'est dans cette pensée qu'on veut changer et réorganiser l'administration judiciaire.

C'est cette pensée qui dirige la conscience du gouvernement dans l'examen de toutes les branches de l'administration générale de l'Etat.

Le gouvernement ne doit pas demander quel préjudice quelques intérêts individuels pourront éprouver momentanément de cette réforme.

Mais il doit porter ses regards vers l'avenir et se demander quelles importantes réductions dans les dépenses résulteront, dans des mois, dans des années, de ce système de simplifications.

Le pays ne périt pas ; il ne saurait être administré par aucun gouvernement, comme le ferait momentanément un usufruitier.

Mais cependant il faut être juste et veiller aux intérêts de ceux qui sont lésés dans leur position, puisqu'il ne s'agit pour l'Etat que d'un sacrifice temporaire.

C'est pour cette raison que l'économie, dans l'administration de la justice, taxée avec quelque certitude à la somme de *trois cent vingt mille florins* (320,000 fl.) et qui, s'accroissant encore des réductions obtenues sur les prisons et les frais de justice, atteindra peut-être la somme d'un *demi-million* de florins, ne sera peut-être la première année que de cent cinquante mille florins, si l'on accorde aux magistrats démis de leurs fonctions les deux tiers de leur traitement. Mais cette économie augmentera de mois en mois, d'année en année, et une réduction figurera sur chaque budget annuel de l'Etat.

Il reste encore à parler de la justice militaire et enfin de l'exécuteur des hautes-œuvres.

La procédure militaire dans les corps d'armée est en réalité fort peu coûteuse. En y comprenant la Haute-Cour militaire, les frais généraux sont de *soixante-dix-huit mille trois cent trente florins* (78,330 fl.)

Jusqu'à présent cette procédure n'a été ni mise en rapport avec la Haute-Cour, ni soumise à sa surveillance. La Loi-Fondamentale abandonne aux dispositions de la loi la juridiction sur les militaires et les gardes communales, mais elle prescrit à l'art. 162 que la Haute-Cour doit veiller à ce que tous les tribunaux observent exactement les lois, et il sera donc nécessaire qu'on examine spécialement de quelle manière cette disposition devra être introduite avec le moins de frais possible.

Toutefois, il ne s'agit point ici de modifier ce qui existe, mais de déterminer un pouvoir judiciaire spécial; en conséquence, il conviendra, avant de pouvoir faire aucune proposition à ce sujet, d'invoquer le conseil et les lumières des hommes pratiques et spéciaux en la matière.

Enfin, il nous faut dire un mot d'une charge portée au budget de la justice, celle de l'exécuteur des hautes-œuvres.

Maintenant que depuis huit mois, sans aucun préjudice pour la société, il n'a plus été fait application des peines de la marque et des verges, et que l'application de la peine de mort devient de plus en plus rare, une réduction notable doit nécessairement avoir lieu dans l'allocation des frais de cette charge.

La peine de la détention, exercée sans cruauté, mais avec sévérité, pourra à l'avenir dans la plupart des cas réprimer le mal.

Dans cet état de choses il ne faut pas être injuste, et avec d'autant plus de raison que ceux qui remplissent les fonctions d'exécuteur des hautes-œuvres, se trouvent dans une position telle qu'il leur devient très-difficile de trouver quelque autre moyen d'existence.

Comme ils n'ont pas droit à la pension, il faut qu'une loi soit proposée à cet égard.

Le résultat de toutes ces observations se réduit à ceci, qu'outre l'obligation, pour le chef du département de la justice, d'introduire autant que possible des réductions dans les dépenses et de faire retourner au trésor public, comme un bénéfice imprévu, tout excédant qui sera trouvé sur quelques articles du budget, les économies obtenues par une simplification administrative devront être ici une conséquence de nouvelles lois, et c'est à ce titre que le conseil des ministres croit devoir proposer à Votre Majesté d'autoriser le ministre de la justice à s'adjoindre temporairement deux jurisconsultes éclairés, qui, d'après les principes développés par lui et sous sa surveillance, prépareront aux lois existantes telles modifications jugées nécessaires pour atteindre les économies désirées, et à prendre l'avis de deux hommes spéciaux, afin de décider de quelle manière la juridiction et les institutions judiciaires concernant les militaires et les gardes communales pourront être réglées.

CHAPITRE V. — *Département de l'intérieur.*

L'administration intérieure n'est guère susceptible d'une grande diminution. La Loi-Fondamentale maintient les provinces et les communes, et par conséquent leurs administrations. Plus tard, on devra examiner si le nombre des provinces peut être diminué ; pour le moment il ne peut en être question. Le département de l'intérieur a déjà dès à présent invité les autorités provinciales à lui soumettre des plans tendant à réunir autant que possible de petites communes, afin d'en diminuer le nombre et par là les frais d'administration. La législature aura à décider sur cette question, dont les résultats ne pourront cependant exercer qu'une influence minime sur le budget de l'Etat.

Néanmoins, il y a possibilité de réaliser quelques économies par la simplification de l'administration. A cet effet, nous soumettons, par rapport au budget des dépenses de 1848-1849, les propositions suivantes au jugement de Votre Majesté.

Ire *division.*

1° La charge de grand-forestier peut être supprimée, et le titre, avec une partie des fonctions qui s'y rattachent, peut passer au ministre de la justice; ce qui produirait une économie de. . . . . fl. 4,000

2° Les deux conseillers rapporteurs peuvent être mis à la pension : l'un immédiatement, l'autre, d'ici à peu de temps ; on économiserait ainsi. 10,000

3° Sur le personnel des fonctionnaires du département de l'intérieur on a déjà réalisé des économies. Il est dépensé en moins sur la somme portée au budget. . 6,000

Une plus grande simplification des travaux rendra, avec le temps, cette somme plus considérable.

IIe *division.*

Il nous paraît que le personnel des Etats-Députés

fl. 20,000

Report. . . . . fl. 20,000

dans les différentes provinces peut être diminué, et que les fonctions des commissaires de district peuvent être supprimées dans le Brabant-Septentrional, la Gueldre, le Limbourg et une partie de la province de Zélande ; ce qui produirait une économie, par les suppressions suivantes :

1° *Dans le Brabant-Septentrional :*

a. Les traitements de deux membres des Etats Députés. 3000

b. Les frais de l'administration intermédiaire entre les administrations provinciales et celle des communes 8000

2° *Dans la Gueldre :*

a. Deux membres des Etats-Députés. 3000

b. Frais de l'administration intermédiaire. 9550

3° *Dans la Hollande-Méridionale :*

Deux membres des Etats-Députés. 4000

4° *Dans la Hollande-Septentrionale :*

Deux membres des Etats-Députés. 4000

5° *Dans la province de Zélande :*

a. Un membre des Etats-Députés. 1500

b. Sinon plusieurs, au moins un commissaire de district. 1600

6° *Dans la province d'Utrecht :*

Un membre des Etats-Députés. 1500

7° *Dans la province de la Frise :*

Deux membres des Etats-Députés. 3000

8° *Dans la province d'Overyssel :*

Deux membres des Etats-Députés. 3000

9° *Dans la province de Groningue :*

Un membre des Etats-Députés. 1500

10° *Dans la province de Drenthe :*

Un membre des Etats-Députés. 1500

11° *Dans le Limbourg :*

a. Un membre des Etats-Députés 1500

b. Frais de l'administration intermédiaire. 5980

IIIe *division.*

1° Il a été élaboré au département de l'intérieur un travail relatif à une nouvelle organisation du service du *Waterstaat ;* cette organisation réaliserait sur les traitements une économie de. 17,000

2° En introduisant le mode d'abonnement pour ce qui concerne les frais de déplacement pour lesquels il est stipulé une somme de fl. 40,000, on pourra économiser une partie de cette somme. Cette économie est seulement portée pour. . . . . *Mémoire.*

3° La commission nommée pour la destruction des lapins peut être dissoute. On économisera par là des frais de voyage et de séjour. 787

IVe *division.*

1° Les fonctions des deux inspecteurs des écoles latines peuvent dès à présent être supprimées, du moins aussi longtemps qu'on maintiendra l'institution de l'examen pour l'admission des étudiants aux universités. 6400

2° On pourra réaliser aussi des économies sur les frais des universités, soit en en supprimant une, soit par la répartition des facultés entre les universités, soit par les changements à introduire dans l'organisation universitaire 70,000

3° Les subventions accordées aux sociétés d'instituteurs. 4000

Ve *division.*

1. On avait insisté jusqu'ici à différentes reprises sur la suppression de l'Institut-royal des Pays-Bas. Cette suppression ne nous a pas paru désirable ; car le gouvernement peut très souvent tirer parti des renseignements éclairés de ce corps savant. Mais nous sommes d'avis qu'on pourra diminuer la subvention de fl. 11,000 qui lui est accordée, de. 6,000

2. L'Académie royale de Delft n'a figuré jusqu'à présent que pour *Mémoire* au budget du département de l'intérieur. Cette lacune ne pourra plus avoir lieu désormais, tous les frais occasionnés par la direction de cette académie devant être portés au budget du ministère de l'intérieur.

Il faut dire, toutefois, que la somme des frais qu'occasionne cet établissement n'est pas en proportion avec les résultats qu'on en obtient.

Si l'on consulte l'expérience déjà acquise, on remarque que peu d'occasions se présenteront désormais de procurer aux élèves de cette académie des fonctions dans l'administration du *Waterstaat*, et on peut en outre prévoir qu'il sera probablement difficile de maintenir les réglements d'après lesquels il n'y a que les élèves de cette école qui soient admissibles aux emplois administratifs dans nos possessions aux Indes-Orientales ; dès lors on se convaincra facilement qu'il est impossible de penser à maintenir à l'avenir cette institution. Cependant, il est fort désirable qu'il y ait une école bien organisée où puissent se former d'habiles ingénieurs, architectes, etc. Le jeune âge des élèves de cette école fait comprendre la nécessité de les placer constamment sous une surveillance active. Ces motifs ont fait naître l'idée qu'il serait bon de réunir cette académie à celle de Bréda et d'en transférer le siége dans cette dernière ville. D'un autre côté, si les forces de l'armée doivent être diminuées, et si par conséquent le nombre des officiers doit être proportionnellement restreint, il deviendra impossible de continuer à maintenir l'académie militaire sur un pied aussi coûteux qu'il l'est en ce moment; et cependant, on ne saurait contester la nécessité d'une bonne école pour former des officiers capables. Pour préserver ces deux académies de leur ruine, et diminuer considérablement les frais qu'elles occasionnent, nous croyons qu'il serait utile de les réunir et d'en rendre l'organisation aussi simple et aussi peu coûteuse que possible.

fl. 176,817

Report. . . . fl. 176,817

Dans le but de réaliser encore une plus grande économie, quelques-uns d'entre nous ont jugé qu'il serait désirable de transférer également à Bréda l'école de la marine établie à Medemblik. On a pensé que cette translation se recommanderait d'autant plus qu'il serait obvié en même temps aux plaintes élevées plusieurs fois contre l'insalubrité de Medemblik, et l'influence fâcheuse qu'elle exerce sur le développement des facultés physiques des aspirants de marine, et sur l'instruction même qu'ils y reçoivent. Quelques-uns d'entre nous, et principalement le ministre de la marine, sont cependant d'avis que l'instruction et l'éducation des aspirants de marine souffriraient trop du déplacement de l'école, et pour ce motif ils ont cru ne pouvoir adhérer à cette translation. Cette opinion se trouve développée plus loin au chapitre VIII.

3. Les primes accordées pour le paiement de brevets, pour récompenses et encouragement des arts et de l'industrie, et de leur enseignement, pourraient, à notre avis, être supprimées. Cependant nous ne proposons ici qu'une diminution de. . . . . fl. 5000.

IXe *division.*

1. La suppression du traitement des employés et des frais de bureau de l'administration forestière donne une économie de. . . . . 52,100.

2. Les frais de voyage et de séjour de ces employés étant supprimés, on obtient une économie de. 4000.

fl. 237,917.

Nous sommes d'avis que les fonctions du grand-forestier, pour ce qui concerne la poursuite des contraventions aux lois et réglements forestiers, peuvent être réparties au ministre de la justice, et la partie concernant la délivrance des actes et permis de chasse et la comptabilité, réunie au département des finances.

C'est ainsi que sur ce chapitre du budget il pourrait être réalisé une économie de fl. 237,917.

Cependant, comme l'adjonction de ces attributions de l'administration forestière centrale au département de la justice pourrait donner lieu à une augmentation de dépenses pour ce ministère, on ne porte les économies à réaliser sur ce chapitre qu'à fl. 200,000.

CHAPITRE VI. *Du culte réformé, etc.*

CHAPITRE VII. — *Du culte catholique.*

Les chapitres VI et VII du budget de l'Etat, formant deux départements de l'administration générale, sont séparés au point de vue administratif, d'après les dispositions de la Loi-Fondamentale, mais le sujet qu'ils traitent est, dans son but et sa tendance et surtout dans l'intérêt de l'Etat, tellement identique que nous avons cru devoir réunir les observations que nous avons à présenter à Votre Majesté sur cette question.

Il n'est pas besoin de démontrer que l'Etat a le plus grand intérêt, et qu'il trouve son principal appui dans le sentiment religieux, les lumières et la civilisation morale de ses habitants, quelle que soit la tendance de leur doctrine religieuse, car toutes les communions qui, conformément à la Loi-Fondamentale, se professent en toute liberté dans les Pays-Bas, ne peuvent avoir d'autre but que le développement des sentiments religieux et moraux, et elles offrent par cela même une base solide pour le repos, l'ordre et la sûreté de l'Etat. Aucun Etat ne peut exister là où n'existe pas le sentiment religieux; mais là où le sentiment religieux est le mobile des actions des citoyens, l'Etat trouve en lui-même une force qui le préservera toujours de sa ruine.

C'est donc à juste titre que dans les Pays-Bas on attache le plus haut prix à tout ce qui concerne les intérêts religieux des membres des diverses communions ; c'est surtout avec raison que la Loi-Fondamentale a consacré le principe que l'Etat garantit à l'avenir à toutes les sociétés religieuses établies les secours pécuniaires qui leur avaient été accordés en 1815. Nous disons que cette disposition était de toute justice, car c'était là une dette de l'Etat qui avait son origine et sa base dans l'histoire du passé ; c'était une obligation aussi sacrée que celle qui existe entre l'Etat et ses créanciers.

A côté de cette garantie constitutionnelle on a offert la perspective d'une augmentalion des subventions, ce qui était aussi dans l'intérêt bien compris de l'Etat, puisque l'Etat, comme nous venons de le dire, trouve sa force et son appui dans le développement du sentiment religieux, source de toute civilisation morale.

Il existe donc ainsi pour l'Etat deux obligations, l'une désignée dans le premier alinéa de l'art. 192 de la Loi-Fondamentale de 1815, obligation directe et incontestable, et l'autre, prescrite par l'intérêt même de l'Etat et par celui de ses habitants, de réaliser d'une manière équitable la perspective que fait naître le second alinéa du même article de la Loi-Fondamentale.

L'Etat agit, comme un loyal débiteur, quant à cette première obligation ; et, à l'égard de la seconde, il a toujours en vue les circonstances, c'est-à-dire les besoins, proportionnellement toutefois aux moyens dont il peut disposer.

Depuis 1815, on n'a cessé, et non sans raison, de réaliser, autant qu'on a pu, l'espoir donné par le second alinéa de l'art. 192 de la Loi-Fondamentale ; car les besoins se sont agrandis proportionnellement à l'augmentation de la population, et on a ressenti de plus en plus la nécessité de cette civilisation qu'on obtient par le développement des connaissances en matière religieuse. Mais, s'il a accordé des secours considérables et s'il a continué à contribuer à tout ce qu'exigeaient les intérêts religieux des habitants, l'Etat ne l'a point fait à son propre détriment, puisque dans l'accroissement de ces dépenses se trouvait la preuve de l'augmentation de la population, ainsi que de l'intérêt qu'inspire la religion.

Et, en outre, la prospérité matérielle du pays ne serait-elle pas favorisée par l'emploi intelligent des sommes ainsi données ? La fondation de nouveaux villages et l'établissement de colonies dans des contrées presque inhabitées, ne sont-ils pas dans une relation directe avec la construction d'églises nouvelles et l'augmentation du nombre des ministres du culte? témoin le *Dedemsvaart* dans l'Overyssel, divers villages dans les provinces de Drenthe, de Groningue et de la Frise, pour ne pas parler des autres provinces; établissements qui seront suivis de beaucoup

d'autres, qui, par la fertilisation de terrains incultes ou par d'autres exploitations, ne seront pas d'un faible avantage pour le trésor public et rendront au centuple ce que l'Etat aura dépensé pour eux.

C'est ainsi que les besoins s'augmentent et que dans la même proportion s'accroît le bien-être matériel et moral de l'Etat. Il faudrait ainsi se réjouir de ces besoins toujours croissants, en être reconnaissant et affecter plus d'argent à la réparation des anciennes églises et à la construction de nouveaux temples, puisque par là on contribue à une plus grande prospérité de l'Etat; mais, nous le déplorons, les circonstances dans lesquelles se trouve la patrie ne permettent pas aujourd'hui de nouvelles dépenses, et il serait même imprudent d'en proposer. Nous devrons nous contenter de pouvoir maintenir la répartition des sommes accordées jusqu'ici, sans penser à aucune extension.

Conformément aux principes que nous venons de développer, nous nous permettons d'émettre l'opinion que toutes les sommes figurant à ces deux chapitres du budget de l'Etat doivent être maintenues, à l'exception toutefois de celles portées au *Chap. VI, 2e division, art.* 18, montant à fl. 33,445.34 1/2, alloués comme subvention à accorder pour construction et réparations d'églises et de presbytères, et de la somme de fl. 39,000 portée au *Chap. VII. 5e division, art.* 2, comme devant servir de subventions à accorder aux communautés religieuses et aux fabriques, en tant qu'on ne puisse prouver que ces subventions reposent, soit en tout ou en partie, sur des droits légalement acquis. On se réserve néanmoins de faire, lors de la présentation du budget annuel, des propositions spéciales sur quelques cas déterminés et d'une nature extraordinaire.

Pour justifier la suppression de ces deux sommes, telles qu'elles ont été portées jusqu'à présent au budget de l'Etat sans désignation déterminée, nous pourrons, en présence de la nécessité de restreindre les dépenses de l'Etat, avancer que ce n'est point pour le gouvernement une obligation constitutionnelle de pourvoir à ces besoins. Au surplus, ces sommes sont beaucoup trop minimes pour pouvoir satisfaire à toutes les demandes légitimes, ce qui donnerait aux subventions qu'on accorderait le caractère de faveur. Au surplus, nous sommes d'avis qu'on pourra d'autant plus se passer de ces subventions que nous avons la confiance que l'esprit religieux de nos concitoyens les engagera à contribuer, par de larges dons volontaires, là où il s'agit de leurs intérêts les plus chers et de l'accomplissement d'un devoir sacré.

CHAPITRE. VIII. — *Département de la marine.*

Bien que dans le Chap. VIII, *Marine*, il ne puisse être introduit des économies qui aient un effet immédiat, surtout aujourd'hui qu'on a dû augmenter nos forces maritimes actives dans les Indes-Orientales, déployement de forces qu'il ne serait pas convenable de restreindre dans les circonstances actuelles, l'organisation de ce département est susceptible de simplifications, d'où résulteront plus tard d'importantes économies qui aideront à l'augmentation si nécessaire de notre force maritime active.

Pour parvenir à atteindre ce but, nous croyons devoir proposer à Votre Majesté d'abandonner le système suivi jusqu'à présent relativement au maintien de tous les chantiers ou établissements maritimes de l'Etat, et de décider la suppression d'un de nos grands chantiers de construction navale.

Le gouvernement avait autrefois défendu le système du maintien de ces chantiers, par la raison que ces établissements, si coûteux, étaient une fois établis, et qu'ils pourraient être utiles si un jour on voulait donner un plus grand développement aux forces navales de l'Etat; mais, dans les circonstances actuelles, on a pensé qu'on ne devait négliger aucun moyen qui pût conduire à une simplification quelconque.

Pour mentionner, en premier lieu, des simplifications qui peu à peu conduiront à des économies considérables, nous avons l'honneur de proposer à Votre Majesté:

1. La suppression complète du chantier de l'Etat à Rotterdam avec la scierie à vapeur qui en fait partie;

2. La réunion des magasins de vivres établis à Delfshaven à ceux établis à Amsterdam, où la localité offre tout l'emplacement nécessaire, de même qu'en 1843, on a déplacé la corderie de l'Etat établie à Rotterdam pour la joindre à celle d'Amsterdam.

3. La translation du dépôt du corps des mariniers à un des établissements maritimes situés sur les côtes de la mer, à Flessingue ou à Willemsoord; de sorte que tout l'établissement de Rotterdam se trouvera supprimé. Cette suppression pourra avoir pour résultat une économie dans les frais occasionnés par le corps des mariniers.

De graves objections ont été faites contre le projet de réunir l'école de marine de Medemblik à l'académie militaire de Bréda, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer à l'occasion du chapitre V. Ces objections [illegible] sur la nécessité de donner à la jeunesse qui embrasse la carrière de la marine, une éducation vraiment maritime; et, bien qu'on soit forcé de reconnaître qu'il y a des époques de l'année où le séjour de Medemblik n'est pas exempt d'insalubrité, il faut cependant faire remarquer que le ministre de la marine est d'avis que sur ce point il y a beaucoup d'exagération. Toutefois, il sera présenté plus tard à Votre Majesté un rapport sur cette question, lorsqu'elle aura été scrupuleusement examinée.

Les mesures proposées ci-dessus n'apporteront pas, dès leur mise à exécution, une réduction dans les dépenses; car la translation de tous les objets d'un établissement dans un autre, ainsi que le déplacement d'une partie du personnel des charpentiers, constructeurs de navires et autres ouvriers qui devront se rendre à Amsterdam, le transport des appareils et la mise en ordre des machines à vapeur à Willemsoord, ne pourront s'effectuer sans occasionner des frais assez considérables. Mais une fois que l'établissement de Rotterdam sera supprimé, il en résultera plus tard, — à mesure que les employés, qui recevront des traitements d'attente par suite de la suppression de leurs emplois, pourront, en cas de vacance de places être employés de nouveau, ou dès que ces traitements d'attente cesseront par suite de décès, — il en résultera plus tard, disons-nous, des économies, dont on ne peut pas encore fixer le chiffre, mais qui vraisemblablement s'élèveront à plus de cent mille florins.

Après les fortes diminutions qu'on a déjà fait subir aux frais d'administration, lors de la présentation du budget de 1844 et [illegible], il est impossible d'en faire dès à présent de nouvelles bien considérables; néanmoins il se trouve encore différents articles qui [illegible] susceptibles et qui ne seront pas perdus de vue.

La [illegible] d'une commission chargée d'introduire dans l'administration toute la simplification possible; un emploi fait avec économie des matériaux nécessaires à la construction des bâtiments et à leur équipement, la suppression de tout embellissement inutile, en un mot, des économies partout où il est possible d'en effectuer, sont proposées respectueusement à Votre Majesté. Si leur effet ne se fait pas sentir immédiatement, il faut uniquement l'attribuer à la circonstance que le nombre de navires de guerre et de marins maintenant au service actif dépasse l'estimation qu'on avait faite en présentant les budgets de 1848 et 1849, et que la majeure partie de ces navires se trouvent dans des parages éloignés et ne pourront de sitôt être ramenés au chiffre du budget fixé primitivement. Par conséquent, il faut chercher à pourvoir à ces frais extraordinaires par des économies sur d'autres objets, si l'on ne veut pas se voir dans le cas d'avoir encore recours à un budget supplémentaire.

Finalement, nous proposons à Votre Majesté d'utiliser au profit du trésor de l'Etat le produit annuel du pilotage, en conservant le capital inscrit au profit de cette institution, et après déduction des dépenses annuelles. On ne saurait donner la juste estimation de cette somme, parce que le produit du pilotage dépend de circonstances qui n'ont pas été favorables dans les derniers temps.

Après que les simplifications qu'on vient d'indiquer auront été introduites, on ne saura réaliser une diminution ultérieure dans les dépenses que par une diminution de notre force maritime en activité, ce qui dépend de la situation politique et de celle de nos colonies et de nos vastes possessions dans les autres parties du monde.

CHAPITRE IX, A ET B. — *Département des finances.*

Le Chapitre IX, A, *Intérêts de la dette publique*, ne peut être considéré comme étant susceptible d'économie ou de simplification.

L'époque actuelle paraît être peu propre à des opérations financières ayant pour but une conversion de la dette ou une diminution des intérêts.

Chapitre IX, B. L'organisation actuelle de l'administration des contributions donne lieu, à notre avis, à y introduire une simplification. Cette organisation a été créée en 1844, dans le but de remplacer peu à peu par de simples directeurs provinciaux, l'administration provinciale alors fort compliquée et fort coûteuse. Mais à cette époque toutes les provinces étaient divisées en arrondissements pour ce qui concernait l'administration des contributions directes et les droits d'entrée et de sortie et des accises; à la tête de ces arrondissements se trouvaient placés des inspecteurs. Entre l'administration principale dans les provinces et les contrôleurs dans les divisions, se trouvaient ainsi placés de hauts fonctionnaires. Aussi, par la suppression du rang intermédiaire, les contrôleurs se virent placés dans une sphère d'action où ils devaient agir d'une manière plus indépendante.

A cette époque on jugea peu convenable d'abandonner tout à coup aux inspecteurs provinciaux la surveillance des contrôles dans tout le royaume; par mesure de transition, on établit des directeurs d'arrondissement pour les contributions directes, les droits d'entrée et de sortie et les accises. Ces directeurs d'arrondissements, dont le nombre fut fixé à 24, étaient en rapport direct avec le département des finances.

Peu à peu on a déjà réuni les charges de plusieurs de ces directeurs, en sorte que dans cinq provinces il ne se trouve plus qu'un directeur et qu'on en a ainsi réduit le nombre à 21.

De la même manière on a réglé l'administration de l'enregistrement.

En continuant à marcher dans cette voie, on pourra maintenant faire un pas de plus dans la simplification des rouages du mécanisme administratif.

Quant aux économies qu'on pourra réaliser dans l'administration du département des finances, il faudra les trouver au moyen d'un grand nombre de simplifications à introduire dans les subdivisions de l'administration, qui, pour la majeure partie, tombent dans la catégorie de ceux qui sont d'une importance secondaire et qu'on ne saurait énumérer ici. La suppression d'emplois inutiles est presque l'unique moyen qu'on puisse employer.

Ce qui mérite de fixer plus particulièrement l'attention, c'est le collége des conseillers et maîtres-généraux de la monnaie, dont nous ne jugeons pas le maintien nécessaire. En supprimant ce collége, on pourra en même temps simplifier l'administration pour le contrôle et la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

Les économies qui, de la manière qu'on vient d'indiquer, pourraient être réalisées sur ce chapitre du budget, peuvent être évaluées à une somme de fl. 120,000.

Cependant, si, plus tard, un autre système d'impôts venait à être introduit, il est certain qu'alors se présentera l'occasion d'opérer de fortes économies par la diminution du personnel des employés et par la simplification qu'on s'efforcera de faire entrer dans l'administration.

CHAPITRE X. — *Département de la guerre.*

Il nous est agréable, Sire, de pouvoir annoncer à Votre Majesté, au début de l'examen de ce chapitre, que les sommes supplémentaires qui ont été allouées à ce département n'ont pas été entièrement employées, et que probablement il restera disponible une somme d'environ fl. 425,000.

Si la Néerlande continue à jouir des bienfaits de la paix et de l'ordre, non seulement il ne sera pas question, en 1849, de budget supplémentaire, mais nous pourrons, dès cette même année, réaliser une diminution notable sur le chiffre alloué pour le département de la guerre.

Cette diminution sera le résultat des économies que Votre Majesté a désiré voir introduire, maintenant et à l'avenir, dans cette partie de l'administration générale du royaume.

Pour atteindre ce but, le département de la guerre subira lui-même non-seulement une réorganisation, mais encore, par la suppression immédiate des différentes divisions de ce département, il recevra une organisation simplifiée et par conséquent moins coûteuse.

D'autres suppressions s'y effectueront immédiatement ou successivement, en proportion des réductions que subira l'armée.

Ces diminutions reposent sur un système de défense qui, en général, est jugé analogue aux moyens dont nous pouvons disposer.

Il est inutile d'entrer ici dans de longs développements sur les éventualités dans lesquelles, ou la manière dont nous pourrions être attaqués, pas plus que sur la question de savoir de quelle manière nous pourrions rendre notre défense le plus énergique; mais ce qui est chose certaine, c'est que notre pays est susceptible d'une défense concentrée.

Notre défense principale consiste dans la position centrale de la ligne de la Hollande, qui s'étend du Zuiderzée jusqu'au Biesbosch, la ligne d'Amsterdam située derrière elle et la position du Helder. La ligne du Grebbe située en avant et dont les principaux accès d'Amersfoort, le Klomp et le poste de Grebbe, seront reconstruits, sert à recevoir nos troupes, lorsqu'elles arrivent du Veluwe ou du Brabant-Septentrional et du camp retranché de Bois-le-Duc.

La défense consiste encore dans les forteresses et places fortes de la Zélande, et du Brabant-Septentrional et la forteresse de Nymègue pour couvrir ces provinces, et, de ce côté, celle de la Hollande; elle couvre aussi nos rivières et leur passage. Dans le Limbourg, il y a les forteresse de Maestricht et de Venlo, enfin les forteresses et les places fortes sur nos frontières orientales.

Il va sans dire que notre armée, tout en se maintenant le plus longtemps possible en rase campagne, ne doit point perdre un instant de vue la force de la défense concentrée susdite, et, une fois repoussée vers celle-ci, elle ne doit pas se diviser partout en petit nombre; mais, si c'est là une vérité, on ne saurait méconnaître que le nombre de nos forteresses et de nos places fortes ne soit trop grand, et peu en proportion avec les ressources dont nous disposons et qu'on ne doit pas épuiser inutilement.

Telles sont les raisons, Sire, qui nous engagent à proposer à Votre Majesté le rasement des fortifications sur l'Yssel, nommément celles de Doesburg, de Zutphen et de Deventer, et tout ce qui en dépend, et la vente au profit du trésor public de tous les matériaux qui en proviendront. On examinera ensuite avec un soin scrupuleux, — et à ce sujet on invoquera l'opinion des hommes de la science, car il s'agit ici d'une question tout-à-fait nationale, — jusqu'à quel point, tout en se rattachant au système principal de défense qu'on vient d'indiquer, d'autres forteresses pourraient encore être rasées sans danger, et particulièrement si cette mesure peut être applicable aux forteresses situées sur nos frontières à l'est, principalement celles de Delfzyl et de Groningue.

Ces différentes mesures ou dispositions simplifieront l'administration militaire et produiront des économies pour l'entretien des travaux de fortifications, l'approvisionnement des forteresses et pour tout ce qui s'y rattache, de manière que déjà dès à présent les *dépenses de la guerre* sont susceptibles d'une diminution notable; savoir: sur

Les frais du département de 1/10, ou. . . . . fl.	18,000
Les divers états-majors, l'administration de l'armée, les reconnaissances militaires topographiques de 1/18, ou.	29,000
L'arme de l'infanterie, par la suppression de deux compagnies de dépôt et autres diminutions de 1/10, ou	400,000
L'arme de la cavalerie, par la suppression d'un régiment, ce qui fait proportionnellement 1/5 ou. .	320,000
L'arme de l'artillerie, par la suppression d'une compagnie d'artillerie à cheval, d'une compagnie d'artillerie de campagne et de deux compagnies d'artillerie de siége, ainsi que d'autres diminutions, 1/5 ou.	159,000
L'état-major du génie et le bataillon de sapeurs et mineurs de 1/10, ou.	30,000
La remonte de 1/5, ou.	18,000
L'académie militaire de 1/10, ou.	6,000
Le service sanitaire de 1/15, ou.	84,700
Le matériel de l'artillerie (art. 1 et 2 ord.) de 1/5, ou.	74,000
Le matériel du génie (art. 1 ord.) à peu près de 1/4, ou.	100,000
Le matériel de l'artillerie (extraord.) de la moitié, ou.	50,000
Le matériel du génie (extraord.) [illegible] de 1/6, ou.	47,700
Total. . fl	1,269,000

Toutefois, on ne doit pas perdre de vue qu'il eût été en quelque sorte possible de porter ces économies à un chiffre plus élevé, si l'on n'avait pas dû prendre en considération qu'on ne saurait opérer aucune réduction dans le personnel, si l'on n'accorde point soit des pensions, soit des traitements de non-activité, etc., et qu'ainsi on occasionne des charges au trésor public, auquel cependant on cherche à venir en aide.

Néanmoins, on apprendra avec un vif intérêt que Votre Majesté consent à ce que le régiment de cavalerie, dont nous venons de proposer la suppression, soit organisé de manière à être employé à l'augmentation du corps de la maréchaussée; on satisfera ainsi à une nécessité dont le besoin se fait sentir depuis longtemps. Ce corps sera organisé de manière à ce qu'il puisse servir à sa destination en temps de paix, et être appelé sous les drapeaux en temps de guerre.

Finalement, il sera encore pris d'autres mesures propres à simplifier, le plus promptement et autant que possible, l'administration militaire; à diminuer la centralisation des travaux du département de la guerre et à restreindre les opérations de la comptabilité, sans toutefois que cette modification soit nuisible à l'exercice d'un bon contrôle.

Telles sont les importantes propositions relatives à l'administration militaire qui sont soumises à l'approbation de Votre Majesté, et qui reposent toutes sur cette importante pensée: économies obtenues par la simplification des rouages administratifs, dans la conviction que ce but, une fois qu'il sera atteint, donnera une plus grande stabilité à nos institutions militaires, ainsi qu'à celles qui y sont attachées ou s'y rattacheront par lasuite.

CHAPITRE XI. — *Département des colonies.*

Le XIe chapitre, *Colonies*, figurant au budget de l'Etat pour une somme de fl. 88,695, est déjà porté à un chiffre si minime, qu'on ne peut s'attendre à y voir introduire d'importantes économies, du moins quant à présent. Cependant, il serait encore possible d'y faire quelques économies en diminuant le personnel des employés.

Aussi nous avons cru ne devoir nous occuper que brièvement de ce chapitre; toutefois, nous devons faire remarquer à Votre Majesté que, si sur ce chapitre même il n'y a point d'économies à réaliser, il n'est pas moins vrai qu'il en peut être introduit de fort importantes pour le département des colonies, et qu'il [illegible] même qui ont déjà été réalisées dans l'intérêt du trésor de l'Etat, bien qu'elles ne figurent sur aucun chapitre du budget, et que sous ce rapport l'on ne doit pas laisser passer [illegible] lorsqu'il est question d'introduire des économies dans [illegible] gouvernementales. C'est ainsi qu'on a déjà pris des [illegible] propres à diminuer les frais de transport des produits [illegible] et il en résultera pour l'année 1849 des économies [illegible] peuvent être évaluées à plusieurs centaines de mille [illegible]. D'autres économies dans les dépenses ont été proposées [illegible] il résultera une augmentation du boni colonial, qui sera porté au budget néerlandais des voies et moyens. De cette manière se trouveront au moins quelque peu allégées les grandes pertes qui résultent du bas prix actuel des denrées coloniales vendues dans ce pays.

(VOIR LE SUPPLÉMENT.)

Lorsque, après le développement de nos observations, on récapitule les économies résultant des simplifications que nous avons énumérées, on trouve que le total des diminutions apportées dans les dépenses de l'Etat pourra s'élever au moins à deux millions de florins ; cette somme, nous en avons l'intime conviction, est, avec le temps, susceptible d'augmentation.

Qu'il nous soit permis, avant de terminer ce rapport, d'ajouter encore une remarque fort importante ; elle concerne les pensions de tous les fonctionnaires, pensions qui pèsent lourdement sur les ressources du trésor de l'Etat, et pour lesquelles des sommes considérables figurent à chaque chapitre du budget.

Loin de nous l'idée de vouloir porter la moindre atteinte à des droits acquis, mais nous croyons, cependant, que cet objet important devra faire plus tard le sujet d'un examen scrupuleux ; il faudra considérer si la loi du 9 mai 1846 (*Staatsblad* n° 24), ne doit pas être soumise à une révision.

Nous croyons, Sire, nous être acquittés de la tâche dont Votre Majesté nous avait chargés. Nous avons consciencieusement indiqué où et comment on pourrait, par un système de simplification, réaliser les économies dont la nation a un si grand besoin.

Nous le répétons, ces économies ne sauraient se réaliser immédiatement ; mais elles peuvent être préparées dès à présent.

Toutefois, notre tâche nous semble maintenant accomplie, et si Votre Majesté peut approuver les bases que nous venons de proposer, nous sommes d'avis qu'un ministère définitif, nommé par Votre Majesté en vue de ces bases, devrait dès à présent commencer à les mettre à exécution, et achever ainsi l'édifice dont les fondements peuvent être considérés comme projetés, et dont les matériaux sont disponibles.

La Haye, le 13 novembre 1848.

Les ministres intérimaires de la marine et des colonies, J. C. RYK. *De la justice*, D. DONKER CURTIUS. *Du culte catholique*, LIGHTENVELT. *De l'intérieur*, J. M. DE KEMPENAER. *Des affaires étrangères*, BENTINCK. *De la guerre*, VOET. *Des finances*, VAN BOSSE. *Du culte réformé et autres cultes*, J. VAN HEEMSTRA.

N° I. *Traitements du personnel des légations, d'après le budget pour l'exercice* 1849.

ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE, chargé-d'affaires	. . . . . .	fl. 10,000
BADE. Ministre-résident	. . . . . .	8,000
BELGIQUE. Envoyé	fl. 18,000	
Conseiller de légation	2,000	
Secrétaire de légation (1)	2,000	
		22,000
BAVIÈRE. (Voir Wurtemberg.)		
DANEMARCK, SUÈDE ET NORWÉGE. Ministre-résident	. . . . . .	10,000
CONFÉDÉRATION-GERMANIQUE. Envoyé, accrédité en même temps près les cours de Hesse et la ville libre de Francfort	fl. 8,000	
Secrétaire (2)	2,000	
Chancelier	660	
		10,660
FRANCE. Envoyé	fl. 34,000	
Conseiller de légation	3,000	
Chancelier	1,200	
		38,200
GRANDE-BRETAGNE. Envoyé	fl. 42,000	
Conseiller de légation	6,000	
Second secrétaire	3,600	
		51,600
HANOVRE. Envoyé accrédité comme ministre-résident près les villes anséatiques	. . . . . .	8,000
VILLES ANSÉATIQUES. (Voir Hanovre.)		
AUTRICHE. Envoyé	fl. 25,000	
Secrétaire de légation	2,000	
		27,000
NASSAU. (Voir Confédération germanique.)		
PORTE-OTTOMANE.		
Ministre-résident	fl. 10,000	
Premier drogman	3,000	
Chancelier (3)	500	
Jeune de langue (3)	700	
Portier (3)	144	
Gardes de la légation (3)	406	
		14,750
PORTUGAL. (Voir Espagne.)		
PRUSSE. Envoyé accrédité en même temps près les cours royales de Saxe et de Saxe-Weimar-Eisenach	fl. 26,000	
Secrétaire	2,000	
		28,000
ROME et la SARDAIGNE. Envoyé	fl. 11,000	
Chancelier	600	
		11,600
[illegible] Envoyé	fl. 33,000	
Secrétaire	4,000	
		37,000
SARDAIGNE. (Voir Rome.)		
SAXE. (Voir Prusse.)		
ESPAGNE et PORTUGAL.		
Ministre-résident	fl. 12,000	
Secrétaire	1,000	
Chancelier	800	
		13,800
WURTEMBERG et BAVIÈRE. Ministre-résident		9,000
SUÈDE et NORWÉGE. (Voir Danemarck.)		
COMMISSION CENTRALE pour la navigation rhénane à Mayence		2,000
		fl. 301,610

(1) Après la fixation du budget ce secrétaire de légation a été placé à la légation de Francfort.

(2) Voir Belgique.

(3) Après la fixation du budget cette somme a été augmentée de fl. 100.

N° II. *Traitements du personnel des consulats d'après le budget de* 1849.

BRÉSIL. Consul-général	. . . . . .	fl. 8,000
DANEMARCK. Consul à Elseneur	. . . . . .	200
EQUATEUR, NOUVELLE-GRENADE et VÉNÉZUELA. Consul-général	. . . . . .	7,000
EGYPTE. Consul-général	. . . . . .	4,000
GRÈCE. Consul-général provisoire	. . . . . .	3,000
HAVANNE. Consul-général	. . . . . .	3,000
ILES DES CANARIES. Consul	. . . . . .	3,000
MAROC. Consul-général	fl. 5,000	
Frais dits *Spendatie gelden*	3,500	
		8,500
RUSSIE. Consul	. . . . . .	2,000
TRIPOLI. Consul provisoire (4)	. . . . . .	2,000
TUNIS. Consul	fl. 5,000	
Frais dits *Spendatie gelden*	2,500	
		7,500
TURQUIE. Consulat à Smyrne.		
Consul-général	fl. 6,000	
Trésaurier	2,500	
Chancélier	600	
Premier drogman	1,400	
Elève-drogman	700	
Prédicateur	900	
		11,850
SUISSE. Consul-général	. . . . . .	3,000
		fl. 63,050

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance de votre rapport du 13 de ce mois, et par suite de la nécessité d'introduire des économies dans les dépenses de l'Etat, nous adhérons en général aux idées développées dans ce rapport.

Nous jugeons toutefois convenable, eu égard au système de publicité adopté pour tout ce qui concerne l'administration des affaires de l'Etat, et en conséquence de la communication faite, avec notre approbation, le 13 mai de cette année, à la Seconde Chambre des Etats-Généraux, que ce rapport soit rendu public, et nous vous y autorisons par les présentes.

La Haye, 16 novembre 1848.

GUILLAUME.

Aux ministres intérimaires de la Marine et des Colonies, des Affaires du culte catholique, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Guerre, des Finances et des Affaires du culte réformé et autres cultes.

Nous apprenons que par arrêté royal en date d'hier, M. J. A. Mutsaers, membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, a été nommé ministre des affaires du culte catholique.

Revue Politique.

La grande lutte qui a dû s'engager aujourd'hui au sein de l'assemblée nationale de France, a été précédée d'une légère escarmouche, provoquée par M. Jules Favre. Ce député devait, hier, interpeller le gouvernement sur les menées électorales, sur les distributions de brochures, de pamphlets et de caricatures, qui sont, dit-on, portées jusqu'à l'abus dans l'intérêt de la candidature du général Cavaignac. On ne doit pas s'attendre que ce débat préliminaire puisse amener beaucoup d'éclaircissement. Il est facile de nier toute espèce de participation à ces manœuvres. Pourtant, il restera toujours à indiquer la source à laquelle puisent, pour faire face aux dépenses, ceux qui sont à la tête de l'intrigue.

En attendant qu'on connaisse les résultats de la lutte, on est frappé de tout ce qu'il y a de grave dans l'incident soulevé par l'initiative peu gouvernementale de M. Cavaignac. Le chef du pouvoir exécutif, aujourd'hui candidat à la présidence de la république, a-t-il fait preuve de sagesse, en jetant cette provocation en plein forum, dans un moment comme celui-ci? Nul ne le croira. Il y a eu dans sa démarche une pétulance de soldat, non une gravité d'homme politique; et si on avait encore à le juger par rapport à la haute candidature qui appelle sur lui tant de regards, il faut avouer que cette circonstance suffirait pour le faire croire peu appelé à une si grave et si imposante magistrature.

Mais il y a, en de tels incidents, des enseignements d'un ordre bien autrement sérieux. Les hommes légers s'imaginent que rien n'est plus facile que de créer des pouvoirs par l'élection, et aussi que les suffrages suffisent pour donner à un candidat l'autorité nécessaire à l'empire. Hélas! c'est l'illusion qui fait le malheur de tous les systèmes électifs dans la république comme dans la monarchie. Tout pouvoir élu est contesté et contestable, précisément parce qu'il est élu; et qu'est-ce qu'un pouvoir contesté ou contestable par rapport au grand office du commandement? C'est un pouvoir nul. C'est en ce sens que la provocation de M. Cavaignac doit avoir une grave portée par rapport à lui et par rapport à ses rivaux. Nécessairement cette provocation sera suivie de tous ses effets. Il n'est donné à aucun des témoins de ce duel à mort de le désarmer par des conciliations qui ne seraient que des mensonges. Les partis sont en champ clos, et la France est aux barrières du tournoi. Mais qu'y a-t-il d'engagé dans cette lutte, sinon une question de présidence? S'il ne s'agissait que de la personne de M. de Cavaignac ou de M. de Lamartine, ce serait un duel curieux où chacun pourrait se passionner selon ses préférences. Mais il s'agit de quelque chose de bien supérieur; il s'agit du pouvoir à remettre à des hommes qui s'en seraient rendus peu dignes, et dont la [illegible] et le mérite seraient d'ailleurs un objet de doute pour une [illegible] notable du pays. Qu'on songe que le débat ne porte pas [illegible] systèmes politiques de droite ou de gauche, de démocratie [illegible] ou de démocratie tory, mais sur des conduites personnelles, plus ou moins conformes aux lois du patriotisme et de l'honneur. Oh! c'est là ce qui donne au duel un caractère grave, non-seulement en ce qu'il doit donner lieu à des incidents actuels, de nature à enflammer les passions politiques déjà si animées, mais aussi en ce qu'il jette nécessairement sur les questions du lendemain, et surtout sur la question de la présidence et du pouvoir, des doutes, des hésitations et des animosités qui auront à leur tour des conséquences périlleuses.

Dira-t-on maintenant que M. le général Cavaignac a fait un acte d'homme politique? Que la calomnie l'ait irrité, il n'y a rien là qui étonne; mais l'irritation est une mauvaise vertu d'homme d'Etat.

La Presse déclare avoir reçu, par un ancien ministre, communication d'une lettre du maréchal Bugeaud qui déclare très-nettement son adhésion à la candidature du prince Louis-Napoléon. On se rappelle que le *Journal des Débats* avait, on ne sait dans quel but, puisque ce journal ne se prononce pas formellement pour le général Cavaignac, prétendu que le maréchal Bugeaud entendait rester neutre dans la lutte.

Nous ne nous étions pas trompés dans nos prévisions sur l'aplanissement du conflit entre le roi et une fraction de l'assemblée nationale de Prusse. Une correspondance de Berlin du 23 novembre nous apprend d'une manière positive que la question est à la veille d'être résolue. Il est fortement question d'un ministère Grabow, qui contenterait les deux partis. Une réunion des députés de toutes les opinions a eu lieu la veille, et il paraît qu'on s'est mis d'accord sur un projet d'adresse à présenter au roi pour faire le premier pas vers la réconciliation. On ne saurait se dissimuler que les nombreuses adresses d'adhésion aux mesures du gouvernement ne soient pour beaucoup dans cette résolution. Il est fort présumable que, de son côté, le ministère retirera le décret de translation du siége de l'assemblée nationale à Brandenburg.

Le nouveau ministère danois est formé. M. le comte Moltke, chargé de le constituer, l'a annoncé à la diète dans la séance du 18. Le président du conseil a ajouté que ce ministère suivrait le même système que le ministère précédent, qu'il adhèrerait au projet de loi fondamental présenté à l'assemblée, qu'il maintiendrait l'ordre et la liberté, et que, en ce qui concerne les négociations, il chercherait à obtenir une paix conciliable avec l'honneur du Danemarck, sans toutefois continuer les armements avec moins de vigueur, afin que, si l'on ne pouvait parvenir à obtenir cette paix, on pût soutenir par des armes les justes prétentions du Danemarck.

C'est mercredi que le gouvernement français a appris, par dépêche télégraphique, la mort de M. Rossi, ministre des affaires étrangères des Etats de l'Eglise. M. Rossi a été frappé d'un coup de poignard à la gorge, sur le seuil du palais législatif. Il a pu monter quelques marches, et il a rendu le dernier soupir sans mot dire. Nous n'avons pas d'autres détails sur ce crime effroyable. Mais il n'est pas permis de douter que la victime n'ait été frappée par un poignard radical. Le parti qui vise à un bouleversement universel, érige l'assassinat en principe, et il immole à ses vengeances quiconque entrave l'exécution de ses desseins anarchiques. Témoin ce qui s'est passé à Francfort et à Vienne.

Tandis que M. Rossi tombait victime d'un lâche assassinat, le duc de Modène était, de son côté, l'objet d'une tentative de meurtre. Plus heureux que le ministre du Saint-Père, il a échappé au coup qui le menaçait, et le coupable a été arrêté.

Il ne se passe presque pas de semaine qu'il ne soit question en Espagne de crise ministérielle. Nous n'enregistrons pas ces rumeurs aussitôt démenties que répandues. Pourtant, des correspondances d'aujourd'hui les présentent comme ayant un peu plus de fondement. Le général Narvaez se retirerait par suite du refus qui aurait été fait de le recevoir dans un château royal où il se rendait pour chasser. Nous ne garantissons pas cette version.

Le nombre des émigrants européens aux Etats-Unis a augmenté cette année dans une incroyable proportion, et ce ne sont pas seulement les hommes, les capitaux aussi vont chercher dans le Nouveau-Monde un refuge contre les orages qui désolent l'Europe. Par suite de ce mouvement, tous les fonds publics des Etats-Unis ont éprouvé une hausse marquée. On a reçu à New-York jusqu'à des collections de tableaux, jusqu'à des bibliothèques, des diamants, des services d'argenterie envoyés d'Europe, et surtout de l'Allemagne, non pas pour être vendus, mais pour être conservés jusqu'au retour de la tranquillité et de la paix, si gravement compromises sur le vieux continent.

Par les Etats-Unis, on a reçu des nouvelles de la Plata et de Buénos-Ayres jusqu'au 13 septembre. Elles nous apprennent qu'à la suite d'une querelle survenue entre le chargé d'affaires de Sardaigne et le dictateur Rosas, celui-ci a fait signifier au diplomate étranger qu'il eût à quitter Buénos-Ayres dans le délai de trente jours. On nous annonce encore qu'après la prise de Colonia par les troupes d'Oribe, le gouvernement montévidéen, craignant pour la ville même, s'est adressé à l'amiral Le Prédour, en réclamant le secours de l'escadre française. L'amiral avait en conséquence débarqué une partie de ses équipages pour la défense de Montevideo.

Des ordres pressants viennent d'être donnés par le gouvernement anglais pour que la presqu'île d'Aden, sur la côte d'Arabie, soit mise en état de résister, non plus seulement aux attaques des hordes indigènes, mais à celles d'une flotte [illegible] secondée par des troupes de débarquement.

Les craintes qui ont donné lieu à cette mesure sont fondées sur les difficultés sérieuses que fera probablement surgir la mort peu éloignée du pacha d'Egypte, et l'état presque désespéré où se trouve la santé de son fils, Ibrahim-Pacha.

L'Angleterre suppose que, dans le cas où ces deux hauts personnages se suivraient de près dans la tombe, la question de la succession au gouvernement de l'Egypte se présenterait de nouveau plus inextricable que jamais, et que, par contre-coup, le passage aux Grandes-Indes par la voie de la Mer Rouge serait gravement compromis.

Le *Standard* annonce, d'après les lettres du Caire en date du 7 novembre, la mort d'Ibrahim-Pacha, qui aurait succombé à une attaque de choléra.

(4) Après la fixation du budget le consul provisoire à Tripoli a été remplacé par un consul nouvellement nommé, qui jouit, outre le traitement désigné ici de fl. 2,000, d'une augmentation de fl. 1000 pour frais dits *Spendatie gelden*.

Dans la 121e séance de l'assemblée nationale de Francfort, il a été présenté le rapport de M. Zachariæ sur l'affaire du duché du Limbourg.

La commission internationale propose de charger le pouvoir central : 1° de protester contre la nouvelle loi-fondamentale de la Hollande, en tant qu'il s'agit de l'incorporation du Limbourg dans le royaume des Pays-Bas ; 2° que les négociations que le pouvoir central croirait devoir ouvrir avec le gouvernement du duché du Limbourg ou du royaume des Pays-Bas soient terminées aussi promptement que possible. Vu l'urgence de cette affaire, la commission propose de la porter à l'ordre du jour du lendemain.

Les gouvernements hollandais et français ont fait à la commission centrale de navigation du Rhin, qui se réunira à Mayence, le mois prochain, au sujet de l'abolition des droits de navigation du Rhin, des ouvertures qui font espérer une prochaine solution de cette question importante. (*Gaz. de Cologne.*)

DES PARTIS EN ALLEMAGNE.

Aujourd'hui, il existe en Allemagne trois grands partis politiques : l'un, qui veut l'anarchie, un autre qui ne la veut pas, un troisième qui ne sait ce qu'il veut.

Le premier de ces partis se compose de deux fractions. L'une veut l'anarchie, l'autre la veut dans un but que l'anarchie seule peut lui permettre d'atteindre. Elle veut, au milieu du bouleversement général, piller, s'emparer du pouvoir et fonder la tyrannie sur la terreur.

Celle de ces fractions, qui veut l'anarchie pour elle-même et par pur amour du désordre et du bruit, est la moins malicieuse ; mais elle n'est pas moins à craindre que l'autre, dont elle sert l'ambition, sans le savoir et sans posséder sur quoi que ce soit une pensée nette. C'est un parti encore dans l'enfance. Le mouvement politique n'est pour lui qu'une grande partie de plaisir.

Ceux qui appartiennent à cette direction, supposé toutefois qu'ils songent à autre chose qu'au moment présent, vivent dans la confiance naïve que cet état d'ivresse peut-être durable et permanent. Quiconque s'efforce de dissiper leurs rêves est qualifié par eux de réactionnaire.

Une telle naïveté, toute funeste qu'elle est d'ailleurs, est véritablement allemande, en ce sens qu'on en trouverait difficilement des exemples dans aucun autre pays. Le Français s'enthousiasme bien pour un idéal impossible, pour un état politique ou social purement chimérique. Témoin St. Simon, Fourrier, Cabet, Louis Blanc et tant d'autres. Mais se passionner pour la négation absolue de l'ordre, pour la simple destruction de toute espèce de société, sans avoir en réserve un plan d'organisation quelconque, c'est ce qu'on ne se verra jamais en France. On n'y comprendrait rien à ce genre de scepticisme qui se plait à miner l'ordre social jusque dans ses fondements, qui détruit rien que pour détruire, sans s'inquiéter de savoir ni quand, ni comment, ni de quelle façon il sera possible de reconstruire l'édifice abattu. Ce système de pure négation est le dernier résultat de cette philosophie anti-religieuse qui a pris naissance chez nous il y a un demi-siècle, et qui est maintenant parvenue à son dernier degré d'épanouissement. Le vide de la négation pure causerait au Français un ennui mortel.

Robespierre et Marat, quand ils offraient au Moloch de la patrie des hécatombes humaines, avaient l'idée d'une société démocratique, fondée sur certaines bases. Cette idée était d'une exécution impossible, mais, au moins, ils avaient une idée. Nous, Allemands, nous n'avons pas même besoin d'un faux idéal pour nous ruer, en vrais sauvages, surtout ce qui existe. Et vraiment, nous avons lieu d'être fiers ; en ce genre de progrès nous avons dépassé nos voisins de l'Ouest, qui, si longtemps, ont fourni un ample contingent d'idées politiques et sociales. L'histoire nous accordera un brevet d'invention afin de nous assurer l'usage exclusif de notre découverte.

La seconde fraction, celle, s'entend, qui vise à tout bouleverser afin de satisfaire ses appétits égoïstes, a peut-être aussi, à l'heure qu'il est, plus de partisans en Allemagne qu'en France. Là, elle ne se recrute guère que de forçats libérés. Cela ne veut pas dire que nos voisins soient plus moraux que nous. Chez eux, tous les partis visent également à la domination, sans beaucoup se soucier du choix des moyens. Mais toujours est-il qu'en France, on n'a guère jusqu'à ce jour, pour conquérir le pouvoir, spéculé seulement sur l'anarchie proprement dite. Tout Français qui a quelque chose à perdre, ne fût-ce que sa peau, sait à quoi l'on s'expose dans ces sortes d'entreprise, et combien on est peu sûr de parvenir à son but.

La révolution allemande, au contraire, n'a encore fait aucune expérience en cette matière. Nos faiseurs sont des novices, et il n'est pas étonnant que, bercés de trompeuses espérances, ils oublient qu'ils seront infailliblement les premières victimes de la crise anarchique qu'ils provoquent à dessein. Ce n'est qu'en Allemagne, c'est-à-dire là où l'on se paie de phases creuses, qu'on a pu pousser le délire jusqu'à porter ce toast : « Au sanglant baptême de l'Allemagne, qui ne devra sa regénération qu'à l'anarchie ! »

Le parti qui ne veut pas l'anarchie se divise pareillement en deux branches : l'une qui veut des maintenant l'ordre à tout prix, l'autre qui ne le veut que d'accord avec la liberté vraie et raisonnable. Si l'anarchie grandit, si le danger devient de plus en plus pressant, si un jour les sincères amis de la liberté commencent à croire qu'elle est actuellement irréalisable en Allemagne, qui doute que la plupart d'entre eux ne passent du côté de ceux qui sacrifieraient volontiers la liberté à la sécurité. C'est la marche qu'ont suivie tout au tard les sociétés en dissolution. Le jour où la partie sensée et sérieuse de la nation désespérera de fonder la vraie liberté dans notre pays, il ne restera plus qu'à choisir entre l'absolutisme et l'anarchie en permanence. Alors la moisson sera mûre, et le despotisme militaire étendra sur nous sa main de fer, comme il l'a jadis étendue sur la Grèce et sur Rome, sur les républiques italiennes et sur la France du Directoire.

Si, au parti qui ne sait ce qu'il veut, on demandait : Voulez-vous l'anarchie ? Assurément il répondrait sans hésitation et sans sourciller : Non. Les hommes de cette catégorie affirment qu'ils aiment sincèrement la liberté, bien que chacune de leurs paroles trahisse un secret amour de l'arbitraire et de la violence. Ils prétendent avoir horreur de l'illégalité ; mais ils veulent l'agitation à demeure dans la rue, ils veulent la licence dans la presse, ils réclament l'impunité en faveur de tous les rebelles ; ils veulent des ministres incapables, des princes qui ne soient que des nullités ; ils veulent désarmer et dégrader le pouvoir ; mais ils veulent avant tout l'affaiblissement de la discipline dans les armées. A proprement parler, ils ne veulent donc pas l'anarchie, mais ils veulent tout ce qui y conduit avec une rigueur mathématique.

Ce parti s'appelle légion. C'est à lui que l'anarchie doit les victoires qu'elle a jusqu'à présent remportées en Allemagne. Il comprend la majorité des gens comme il faut, les habitants des villes, surtout les savants, et, à peu d'exceptions près, la totalité des hommes à demi-instruits. Il s'est, comme un poids de plomb, attaché au bras des amis de l'ordre, chaque fois que ceux-ci ont voulu protéger la société ; il a servi de rempart aux anarchistes partout où le pouvoir s'est laissé affaiblir. Nous craignons que ce parti ne décide du sort de l'Allemagne !

(*Feuilles politiques de Munich.*)

Nouvelles de Luxembourg.

Luxembourg, 21 novembre. — Par suite de la démission des administrateurs-généraux, la chambre des députés du grand-duché du Luxembourg s'est ajournée provisoirement jusqu'au 27 du mois courant, sauf à se réunir plus tôt, si le gouvernement était recomposé avant cette époque.

M. Wilmar, procureur-général à Luxembourg et membre du parlement de Francfort, a été mandé à La Haye par le Roi grand-duc. Ce voyage se rattache à la recomposition du conseil du gouvernement qui, on le sait, a donné sa démission à la suite du vote de la chambre des députés dans la question de confiance.

Une partie de la garnison prussienne a quitté hier cette ville, prenant la route de Trêves. Ce départ se lie sans doute aux mouvements qui agitent la Prusse.

Nouvelles du Danemarck.

Copenhague, 18 Novembre. — Le comte A. W. Moltke a annoncé officiellement aujourd'hui à la diète que, le précédent ministère ayant donné sa démission, il a été chargé de la formation d'un nouveau cabinet, qui est composé comme suit :

Le comte A. W. Moltke, président du conseil et ministre *ad interim* des affaires étrangères ; le chambellan Bardenfleth, ministre de la justice ; le comte Sponneck, ministre des finances ; le professeur Madvig, ministre des cultes ; le conseiller d'Etat Bang, ministre de l'intérieur ; le chambellan Zahrtman, ministre *ad interim* de la marine ; le général-major Hansen, ministre de la guerre ; le professeur Claussen, ministre sans portefeuille.

Le président du conseil a ajouté qu'il suivra le même système que le ministère précédent, qu'il adhère au projet de loi fondamentale présenté à l'assemblée ; qu'il maintiendra l'ordre et la liberté, et que, en ce qui concerne les négociations, il cherchera à obtenir une paix conciliable avec l'honneur du Danemarck, sans toutefois continuer les armements avec moins de vigueur, afin que, si l'on ne peut parvenir à une telle paix, on puisse soutenir avec le glaive la cause juste du Danemarck.

Le général-major Oxholm et le conseiller d'Etat Treschow représenteront le Danemarck aux négociations pour la paix à Londres. (*Boersenhalle.*)

Nouvelles d'Allemagne.

Francfort, 23 novembre. — On dit que l'archiduc vicaire de l'empire n'a pas accepté la démission de M. Bassermann de ses fonctions de sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Coblence, 21 Novembre. — Les bateaux à vapeur envoyés pour recevoir les troupes de l'Oberland sont revenus vides, ces troupes demeurant encore provisoirement. On rattache le retrait de cette mesure par laquelle le ministère de l'empire ordonnait l'entrée de troupes impériales dans la province rhénane, à une lettre du roi au vicaire de l'empire, portant que S. M. désire que les troupes n'entrent pas en ce moment dans la province rhénane, parce qu'on espère pouvoir rétablir l'ordre sans employer la force. La source d'où nous vient cette nouvelle est digne de foi.

— Le conflit entre la couronne et l'assemblée de Prusse agite considérablement la province rhénane. Beaucoup de localités s'y sont montrées disposées à suspendre le paiement des impôts, conformément à la résolution de l'assemblée nationale, et, dans plusieurs endroits, les autorités communales et la garde bourgeoise ont abondé dans ce sens. De son côté, l'autorité supérieure n'est pas demeurée inactive ; elle n'a pas laissé ignorer à ses administrés que la résolution de l'assemblée ne pouvait pas être considérée comme légale, qu'en conséquence, toute espèce d'impôts continueraient d'être prélevés, comme par le passé, et que les contribuables qui résisteraient aux agents de l'autorité encourraient les peines sévères dont le code pénal punit les actes de rebellion.

Dans cette situation se sont produits des faits qui ont nécessité des mesures de l'autorité supérieure et son recours à la force militaire. Nous avons déjà dit que Dusseldorf a été déclaré en état de siège, le 22. A Coblence, dès le 20, la force militaire a dû intervenir pour que la perception des droits aux portes de la ville continuât d'avoir lieu. Un rassemblement considérable s'étant formé et le major qui commandait un détachement de troupes chargé de rétablir la circulation ayant sommé au nom du roi, la foule de se disperser, faute de quoi il ferait fait feu, ces paroles ont été accueillies par des rires ironiques, et ce n'est qu'après deux sommations faites au son du tambour, que la foule, voyant que la chose était sérieuse, se décida enfin à se séparer. Le lendemain, une députation des habitants se rendit auprès de M. Haan, remplissant les fonctions de premier bourgmestre en l'absence de celui-ci, et l'invita à faire retirer les troupes qu'il avait requises. Cette demande n'ayant pas été accueillie une réunion populaire a été convoquée pour le soir, afin de prendre une résolution à cet égard.

A Bonn on a voulu essayer dans la soirée du 20, de s'opposer à l'entrée de troupes dirigées sur cette ville. Mais cette tentative de résistance a été étouffée en germe. Toutefois, la situation a paru assez grave, au recteur de l'université et au sénat académique, pour les engager à faire afficher sur la planche noire de l'université, que la force armée, qui a occupé la ville a permission de maintenir l'ordre légal, et qu'elle est autorisée à faire, au besoin, usage de ses armes pour vaincre la résistance qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Les autorités académiques expriment la confiance que les étudiants ne prendront part à aucune espèce de mouvement tumultueux qui pourrait nécessiter la rigoureuse application de la loi. Cet avis a été jugé nécessaire, parce que des étudiants, en petit nombre, il est vrai, faisaient partie des gens qui voulaient s'opposer à l'entrée des troupes.

A Trêves, dans la soirée du 19, le peuple a voulu arracher l'affiche par laquelle le président du gouvernement informait ses administrés que le refus des impôts était une mesure illégale ; la troupe composant le poste de la grande garde s'y est opposée ; des conflits en sont résultés, la troupe a dû faire usage du sabre, et beaucoup de citoyens ont été grièvement blessés, et le premier bourgmestre, M. de Haw, l'a même été dangereusement.

On sait que de l'infanterie, de la cavalerie et même de l'artillerie sont arrivées à Aix-la-Chapelle le 22 pour y rétablir la perception des droits aux portes de la ville, ajournée du consentement de l'autorité communale à laquelle la garde bourgeoise donnait son appui.

Sans parler des autres localités, nous ajouterons seulement qu'on a pris à Cologne, le 22, des mesures de précautions militaires, et que les patrouilles y étaient plus nombreuses que d'ordinaire.

Nous n'avons parlé ici que de la province rhénane ; mais une vive agitation se manifeste aussi dans les autres provinces de la monarchie, particulièrement en Silésie et surtout à Breslau. Dans le dernier voyage de M. Milde, en Silésie, non-seulement on l'a insulté, mais on l'a menacé de massacrer toute sa famille, et de hisser le coq rouge sur son toit, s'il ne soumettait son opinion à celle des démocrates. A Breslau, on a, le 19 au soir battu la générale pour la garde bourgeoise. De forts détachements militaires ont en même temps occupé les postes des portes. Une foule nombreuse continuait à tenir assiégé l'Hôtel-de-Ville protégé par la garde bourgeoise. Cependant à cette date, il n'y avait pas encore eu d'excès.

La landwehr de Mechlhausen, en Thuringe, et du cercle entier, a refusé de se rendre à l'appel sous les drapeaux.

Vienne, 18 Novembre. — Une partie des habitants refusent opiniâtrement de livrer leurs armes. Il est évident qu'on exploite la lutte qui se prépare contre la Hongrie pour tenir en haleine le parti de l'agitation et le bercer de l'espérance de la victoire. Mais les gens ainsi trompés seront cruellement désabusés.

Sur la demande du conseil municipal, M. le lieutenant-feld-maréchal de Welden, gouverneur de la ville, a prolongé jusqu'à demain le terme pour la remise des armes.

Il est arrivé ici deux membres de l'assemblée nationale allemande pour demander au prince Windischgrätz des explications sur l'exécution de M. Robert Blum, et peut-être pour protester contre la sentence en vertu de laquelle il a été condamné à mort.

On annonce dans ce moment que Presbourg s'est rendu.

(*Corresp. de Nuremberg.*)

Nouvelles d'Italie.

Le duc de Modène vient d'échapper aux coups d'un meurtrier, jeune homme de 23 ans, qui a déchargé son fusil sur le prince sans que celui-ci ait été atteint. L'auteur de cet attentat a été arrêté.

Voici comment une lettre de Modène, adressée à la *Gazette de Milan*, rapporte cet attentat :

Une tentative d'assassinat a eu lieu contre la personne de notre souverain. S. A. I. revenant d'un château voisin, avait quitté sa voiture ; le chemin était très-mauvais ; un homme qui feignait de travailler dans un champ, a dirigé contre elle un fusil à deux coups. Le premier coup n'est pas parti, mais le 2e a blessé le major d'artillerie Guerra au bras et à la main. Ce brave officier s'est élancé contre l'assassin, l'a terrassé et s'en est emparé. Cet infâme assassin est un homme d'environ 23 ans, qui a été immédiatement conduit en prison.

— La nouvelle de la mort de M. Rossi, poignardé dans la rue en plein jour, le 15, parvenue à Paris par dépêche télégraphique, est suffisamment expliquée par les correspondances de Rome du 13 et du 14, qui retracent la situation violente de cette capitale et la fermentation des esprits par suite des mesures réactionnaires de ce ministre.

« La conduite du ministère Rossi, écrit-on à l'*Alba* de Florence, est anti-nationale ; on voudrait inaugurer ici le règne de la terreur et faire croire à des complots ; la ville se remplit de troupes. Ainsi faisait M. Guizot. La police, par ordre du ministre Rossi, a mandé M. Vincent Carbonelli de Naples, et lui a intimé l'ordre de quitter Rome dans les vingt-quatre heures. Carbonelli a protesté hautement, invoquant le droit qu'a tout Italien de venir tranquillement dans un état de l'Italie lorsqu'il observe les lois en vigueur. »

D'un autre côté, voici ce qu'écrivait de Bologne le général Garibaldi, de passage dans cette ville, pour se rendre à Venise :

« Bologne, 13 novembre.

» Mon cher ami, je vous écris à la veille de mon départ pour vous remercier de votre aimable lettre et vous raconter sommairement la comédie qui nous avait été préparée par le gouvernement pontifical.

» Au premier avis de notre venue, 200 Suisses ont été envoyés à la frontière pour nous barrer le passage. Le peuple s'est ému, une démonstration a eu lieu en notre faveur, et le gouvernement s'en est tellement effrayé que M. Latour, général des Suisses, est venu lui-même à ma rencontre à quelques milles de distance de la ville, où j'entrai à ses côtés au milieu des chants, des vivats et des illuminations. Hier, on a cherché à arrêter le père Gavazzi, mais cela n'a pas réussi ; on n'a pas osé insister.

» Aimez-moi toujours ; votre ami, Garibaldi. »

— La *Patria*, journal réactionnaire de Florence, ajoute, sous la date de Bologne, 14 novembre, les nouvelles suivantes :

« A minuit, le général ministre Zucchi a donné l'ordre à la garnison de se réunir devant le Palais-de-Ville, ad initio du général Latour. Tous les chefs de corps ayant été réunis, Zucchi leur a ordonné de faire barricader, au même instant, les rues de Bergo, S. Piétro, le Laure et la Patrelloz.

» Il a ajouté qu'une partie des troupes empêcherait la sortie de tout individu demeurant dans ces rues, pendant que le reste de la troupe visiterait toutes les habitations une à une. Par ce moyen, le gouvernement s'est emparé de plus de 1,000 fusils qui étaient cachés.

» Aussitôt que cette nouvelle a été connue, tout le monde félicitait Zucchi. Il doit publier une proclamation ordonnant que

tout individu pris en flagrant délit de vol ou de crimes contre les personnes, sera immédiatement fusillé. Voilà ce qu'a su faire, avec 800 hommes seulement, un vieux général de Napoléon. »

— Le *Giornale romano* annonce que le cardinal-secrétaire d'Etat a protesté, au nom du St-Père, contre l'arrestation de Mgr. l'évêque de Lausanne et Genève.

Le même journal assure que le cardinal-secrétaire d'Etat avait déjà protesté contre l'exécution du prétendu concordat délibéré par les délégués des cinq cantons qui forment ce diocèse. Nous avons publié cette protestation faite au nom de Pie IX par le cardinal Soglia.

Nouvelles d'Espagne.

MADRID, 18 NOVEMBRE. — On parle aujourd'hui sérieusement de crise ministérielle. Voici, à ce qu'on assure, les faits qui auraient déterminé cette crise. Le président du conseil, général Narvaez, a voulu, hier, comme cela lui arrive fréquemment, faire une partie de chasse à la Caza del Campo; il s'y est rendu avec quelques amis. Arrivés à cette résidence royale, il n'a pas pu y entrer, le concierge déclarant formellement qu'il avait reçu l'ordre de ne laisser entrer personne, attendu que S. M. voulait y passer la journée en l'unique compagnie des personnes de sa maison.

Le général Narvaez aurait été offensé de cette défaite inattendue. De là des bruits qui courent en ville de modification ministérielle. Cependant il y a lieu de croire que tout pourra encore s'arranger.

— Le payement du semestre est assuré, le bruit court que bientôt les opérations à terme seront rétablies à la bourse.

Nouvelles des États-Unis.

A l'occasion de l'élection du président, le *Courrier des Etats-Unis* publie de la manière dont se fait cette élection, des détails que nous croyons devoir reproduire :

« En vertu des dispositions d'un acte du congrès, l'élection présidentielle a dû avoir lieu dans toute l'Union le mardi 7 novembre. Cette élection n'est pas directe dans la forme ; les citoyens en effet sont appelés à nommer, non pas le président et le vice président de la confédération, mais bien un certain nombre d'électeurs chargés de désigner ces magistrats. Par une exception unique, cette fonction populaire est remise dans la Caroline du sud à la législature. Chaque Etat a droit à un nombre d'électeurs égal à celui des représentants et sénateurs qu'ils comptent au congrès;

» Cette année le collége électoral ainsi nommé se composera de 290 membres répartis de la manière suivante: New-York, 36 ; Pennsylvanie, 26 ; Ohio : 23 ; Virginie, 17 ; Tennessee, 13, Massachusetts, Kentucky et Indiana, 12 chacun ; Caroline du Sud, Illinois et Alabama, 9 chacun ; Maryland. 8 ; New-Jersey et Missouri, 7 ; New Hampshire, Connecticut. Vermont, Louisiane et Mississipi, 6 chacun ; Michigan, 5 ; Rhode-Island, Texas, Iova et Wisconsin, 4 chacun ; Delaware. Arkansas et Floride, 3 chacun ; total 30 Etats donnant ensemble 290 voix. Les candidats, pour être élus, doivent réunir la majorité absolue, c'est-à-dire 146 voix.

» Les électeurs ainsi désignés se réunissent dans la capitale de l'Etat auquel ils appartiennent respectivement, et là, ils votent pour élire le président et le vice président. Les résultats de ces divers scrutins sont adressés à Washington, au président du sénat, qui en fait le dépouillement en présence des deux chambres du congrès. Si la majorité des suffrages a prononcé, les élus sont immédiatement proclamés ; si, au contraire, aucun candidat n'a obtenu la majorité, l'élection du président est dévolue à la chambre des représentants, qui doit immédiatement choisir entre les trois candidats sur lesquels sont réunis le plus grand nombre de voix ; mais alors les conditions de l'élection se modifient : chaque Etat n'a plus droit qu'à un seul suffrage ; et le Delaware, par exemple, avec son unique représentant, pèse dans la balance électorale du même poids que le New-York qui en compte trente-quatre.

» Le choix du vice-président, en cas de non-élection par le vote des délégués, revient au sénat.

» On a bien rarement besoin d'avoir recours à ces dernières opérations, car le vote des électeurs délégués décide ordinairement la question, et le dépouillement de ce vote n'est lui-même rien autre chose qu'une pure formalité. En effet, les électeurs-délégués, étant désignés par les divers partis sous le couvert de leur candidat respectif, se trouvent formellement obligés à voter pour ce candidat. Le succès de tel ou tel *ticke* électoral, comme on dit ici, est donc à l'avance une indication certaine du résultat définitif, et, par le fait, l'élection à double degré que la constitution a ordonnée se trouve ainsi réduite à une élection directe. »

— A Baltimore, une procession électorale a été l'occasion de scènes fort graves. Une mêlée s'est engagée, dans laquelle vingt-trois coups de pistolet ont été tirés. Les *démocrates*, poursuivis jusque dans une maison, y ont mis le feu, et il n'en est reste que des cendres.

DE LA PROPRIÉTÉ, PAR M. A. THIERS.

LIVRE TROISIEME. — DU SOCIALISME.

(*Suite.* — Voir le Journal de La Haye d'hier.)

CHAPITRE VII.

DE LA SUPPRESSION DE LA CONCURRENCE.

Que la concurrence est la source de toute amélioration dans le sort des classes pauvres, et que, la concurrence écartée, il ne resterait que le monopole au profit des ouvriers associés, au détriment de ceux qui ne le seraient pas.

Quelle a été dans ces mêmes trente années la marche des prix, relativement aux objets de consommation? Quant aux vêtements dont le coton fournit la matière, la réduction a été des trois quarts en général ; quant à ceux qui se composent de laine, la réduction a été de moitié environ. Le pain n'a pas varié sensiblement. La viande a un peu augmenté ; néanmoins l'ouvrier des villes a pu en manger jusqu'à deux fois la semaine, au lieu d'une fois par mois. La dépense du logement s'est accrue d'un quart en moyenne ; mais le logement, sans être ce qu'il faudrait souhaiter qu'il fût, est fort amélioré. En somme, les salaires ont augmenté, et la plupart des objets de consommation ont diminué. L'ouvrier des campagnes a moins participé à cette amélioration du sort ; mais aux environs de Paris, la journée a monté de 30 sous à 40, et quelquefois 45.

Comment tous ces changements se sont-ils accomplis ? Par la concurrence ardente que se sont faite entre eux les entrepreneurs, armés de procédés nouveaux. Quand on a fabriqué cinq fois plus d'objets en coton, on n'a pas employé cinq fois plus d'ouvriers. L'augmentation des bras a été presque insensible ; les machines ont exécuté l'ouvrage inférieur, ont joué en un mot le rôle d'hommes de peine, et l'ouvrier a été généralement employé à un ouvrage plus relevé. C'est ainsi qu'un même nombre de bras a produit beaucoup plus de travail. Dès lors, un nombre d'ouvriers très peu accru s'est partagé une somme de salaires très supérieurs, tandis que, par suite du même progrès, ils pouvaient avoir à meilleur marché tous les produits qu'ils avaient créés plus facilement et mieux.

Et dans ces mêmes circonstances, qu'advenait-il du fabricant? Obligé d'attirer à lui l'acheteur par le bon marché et la qualité réunis, il tâchait de produire mieux, de produire plus, il y réussissait, et cherchait ses bénéfices, non pas en gagnant beaucoup sur peu de produits, mais en gagnant peu sur beaucoup. La concurrence continuant, il a été obligé de se contenter de bénéfices infiniment moindres, et même dans les dernières années, il y a certaines industries, celle du coton par exemple, où les profits ont été presque nuls. Et tandis que l'entrepreneur consentait à réduire ses bénéfices, il ne pouvait pas réduire le salaire des ouvriers qui n'augmentaient pas en nombre d'une manière proportionnée à la masse du travail, et dont il fallait quelquefois se disputer les bras. L'entrepreneur, placé entre le consommateur qu'il était obligé de pourvoir à plus bas prix, et l'ouvrier que l'activité imprimée à la production mettait en mesure d'élever ses prétentions, a cédé à tous deux, et tandis que le consommateur avait de toutes choses en plus grande quantité et en meilleure qualité, l'ouvrier obtenait une augmentation de salaire. L'entrepreneur, tout à la fois auteur et victime de la concurrence, réduit à satisfaire deux exigences contraires, en souffrait seul, et il est notoire, pour quiconque connaît la véritable marche de l'industrie, que les fabricants, si on embrasse tout entière la période des trente-trois ans de paix, ont beaucoup moins gagné dans les dernières années que dans les précédentes. Le filateur de coton, notamment, depuis dix ans, a plus perdu que gagné. Le maître de forges s'est relevé un moment par l'extravagante précipitation apportée à l'exécution des chemins de fer ; le fabricant de machines également. L'industrie des mines n'a cessé de souffrir ; elle s'était relevée, elle retombe dans la détresse. Tous ces faits révèlent une fort belle loi de la nature, qu'on avait négligé d'observer, et qui est constante, c'est qu'à l'entrepreneur seul appartiennent tous les risques de la concurrence, entre le public qu'il faut contenter, et l'ouvrier dont il faut obtenir les bras. Etre intelligent et courageux, c'est à lui, placé entre une double exigence, à s'ingénier pour les satisfaire toutes deux ; et soit qu'il triomphe de la difficulté, soit qu'il y succombe, le résultat finit toujours par être au profit du plus grand nombre.

Il s'ensuit, il est vrai, des jours de crise pendant lesquels l'industrie est arrêtée, l'ouvrier condamné au chômage, et très-malheureux, s'il n'a pas amassé quelques économies pour ces moments difficiles (prévoyance qu'il importe de lui enseigner, et qui lui sera plus utile que tous les faux systèmes imaginés de notre temps). Mais ces crises passées, la progression reprend, l'ouvrier retrouve le prix des objets de consommation singulièrement réduit, son salaire peu à peu rétabli, bientôt même augmenté.

La concurrence est donc loin de peser sur lui, bien qu'elle amène des perturbations momentanées dont il souffre, et qui sont à l'industrie manufacturière ce que la grêle, l'inondation, la sécheresse, les mauvaises récoltes sont à l'industrie agricole. Mais enfin a-t-on découvert un moyen de faire marcher tout le monde sans soubresauts et sans secousses? Supprimez le goût du mieux, supprimez le désir de surpasser son voisin, et aucun des procédés abréviateurs qui ont procuré cette abondance de laquelle vit le pauvre, de laquelle seule il peut vivre, car le bien-être n'arrive à lui qu'en débordant, aucun de ces procédés abréviateurs n'eût été inventé. Sans ce stimulant, on filerait, on tisserait encore à la main, on aurait des chevaux pour tourner des roues, on aurait la machine de Marly au lieu de la machine à vapeur, l'industrie ne serait composée que de monopoles sommeillant doucement les uns à côté des autres. Quoi ! vous avez déclamé trente années contre les monopoles, vous les avez poursuivis de cris de réprobation sous toutes les monarchies, vous avez soutenu que la concurrence pouvait seule nous en garantir, vous l'avez demandée comme la liberté même, et vous venez nous proposer les monopoles sous la république ! Vous ne me surprenez pas, moi, vieux témoin de plusieurs révolutions ; mais prenez donc garde d'éclairer le monde à force de contradiction ! Ainsi des associations industrielles dotées par l'Etat, s'entendraient entre elles pour ne pas trop produire, ou pour produire à tel prix plutôt qu'à tel autre ; s'assureraient de la sorte le moyen de réaliser des bénéfices suffisants, de ne pas ruiner le capitaliste, qui leur aurait prêté des fonds et de salarier les ouvriers travaillant doucement sur leur propre et bénévole surveillance, ne travaillant que dix heures, neuf heures, même moins, et dédommagés de l'égalité des salaires par des dividendes. Cette fois, je le reconnais, on a fait preuve de génie pratique, et j'accorde sans hésiter que sous ce commode régime, le capital des associations ne serait point compromis, que leur anarchie intérieure, leur paresse seraient compensées, qu'il y aurait rémunération certaine pour le capital, dividende infaillible pour les ouvriers, si peu, si mal qu'ils travaillassent, je l'accorde sans hésiter ! Prenez dix fabricants, cent, peu importe le nombre, accordez-leur la faculté de s'entendre entre eux, quant à l'étendue de la production, de manière qu'ils ne puissent l'augmenter à volonté, oh ! alors, ils seront maîtres des prix, car les prix ne baissent que par les trop grandes quantités jetées sur le marché ; ils pourront être aussi maladroits, aussi paresseux qu'ils le voudront, ils pourront s'en aller à la campagne, laisser un commis chez eux, et ils n'en feront pas moins de grandes fortunes, car les bénéfices dépendent des prix, et les prix de la quantité produite. Si telle est la découverte, je m'incline profondément devant le génie de ses auteurs. Voilà effectivement la première, entre toutes celles du temps, qui présente un résultat concevable. Oui, à ces conditions les associations d'ouvriers auront réussi, et je ne m'inquiéterai plus ni du sort de leur capital, ni de la forme de leur gouvernement ! Mais est-ce bien là ce qu'on veut ?

J'exagère, dira-t-on, pour rendre ridicules les philosophes mes contemporains. Je déclare que cela n'est pas, car cette manière d'argumenter serait indigne de la gravité des circonstances. Mais je demande comment on s'y prendrait pour agir autrement que je ne viens de l'indiquer. De quoi se plaint-on, en effet ? De ce que chacun, livré à lui-même, fait baisser les prix par une concurrence effrénée. Est-ce de cela, oui ou non ? Comment, dès lors, y porter remède ? Laisserait-on chacun produire, autant qu'il le voudrait, comme par le passé ? Mais alors le mal serait exactement le même. On n'en aurait rien retranché, absolument rien. Peut-être dira-t-on que, dans les bénéfices de l'association, il y aurait une part réservée pour traverser les mauvais temps du bas prix. Je répondrai que, dans le système du bas prix, résultant de la liberté accordée à chacun de produire sans mesure, il n'y aurait aucun moyen de faire une telle réserve, puisque l'industrie, aujourd'hui gouvernée par l'autorité absolue du propriétaire, trouve à peine le moyen de vivre, et qu'il n'est pas admissible qu'une association anarchique et paresseuse trouvât à gagner ce que ne gagne pas une autorité absolue, servie par une activité incessante. Dans ce cas, au surplus, ce serait un simple palliatif qu'on aurait apporté à la concurrence, et il ne faudrait pas afficher la superbe prétention d'avoir fait cesser le combat à mort que se livrent les industriels. Veut-on au contraire arrêter véritablement le mal, il faudrait que les associations, associées entre elles, s'entendissent par le moyen d'un gouvernement général, pour limiter la production. Alors on aurait réellement atteint un résultat. Mais sur quelle base s'appuierait-on pour dire : Il y a assez de toile de coton, assez de drap, assez de fer ? Sur une seule, celle du prix, car il est impossible, dans une société de vingt, trente, quarante ou quatre-vingts millions d'hommes, de savoir s'il n'y a pas assez de vivres, de vêtements, de logements. On n'a qu'une manière d'en juger, c'est par ce qu'on appelle l'exagération ou l'avilissement des prix. Le seul élément de décision pour limiter la production serait évidemment le prix. Vous auriez par conséquent décidé de votre opinion propre, cette question insignifiante, cette question de si peu d'importance, qu'on appelle le prix des choses ! Oui, voilà la conséquence certaine, infaillible du système de l'association : ou vous n'auriez rien fait, rien absolument, que de projeter une réserve que les fabricants actuels ne parviennent pas à se procurer sur leurs bénéfices, ou vous auriez contracté l'engagement de fixer le prix de tous les produits ; et, en effet, qui est-ce qui fixe ce prix dans la société libre ? La concurrence. Si vous la supprimez, il faut bien le fixer vous-même.

Telle est donc la société que vous voudriez constituer : un immense monopole, en pleine république, après la chute de plusieurs monarchies, qu'on a renversées pour crime de monopole, monopole de l'élection, monopole de la publicité, monopole de l'impôt ! Tel serait le dernier mot de la nouvelle fraternité !

Mais les malheureux paysans qui ne pourraient pas entrer dans le système de l'association, les ouvriers de tout genre qui travaillent, soit individuellement, soit à trois ou quatre, et qui n'auraient pas le bénéfice du monopole, que feraient-ils? Ils donneraient le pain, la viande, les meubles, le logement au prix de la concurrence, conservée pour eux seulement, et quelques ouvriers des villes, abusant de la force de l'agglomération, qui leur a ouvert pour quelques jours les portes du Luxembourg, feraient payer aux premiers tous les produits manufacturés, le coton, le drap, le fer des charrues, à un prix qu'ils détermineraient eux-mêmes. Et c'est là de la justice, de l'amour du peuple ! Les inventeurs de l'association ne sortiront pas de l'alternative dans laquelle je les enferme ici : ou le capital que les ouvriers associés auraient reçu, et qu'ils ne pourraient recevoir que de l'Etat, serait compromis, perdu par le principe anarchique inhérent à toute entreprise collective, ou ils pourraient limiter les quantités, fixer les prix, ce qui alors sauverait le capital et assurerait leurs bénéfices, en condamnant les neuf-dixièmes de la population à payer tous les produits manufacturés à un prix arbitraire; ou une spéculation absurde, dont la masse des contribuables fournirait, on ne sait pourquoi, le capital, ou une spéculation certaine, dont la masse des contribuables paierait les bénéfices exagérés, et tous les progrès de l'industrie immolés au monopole, tel est au vrai le système de l'association !

Ainsi, en présence de la population des campagnes, dont la vie ne cesse jamais d'être dure, en présence d'une grande partie de la population des villes, qui vit de salaires fixés par la concurrence, on aurait pourvu, dit-on, au bien-être du peuple, en constituant le monopole de quelques grands ateliers, où les ouvriers ont l'avantage d'être réunis mille ou deux mille à la fois ! Nouvelle aristocratie ayant pour titre principal l'agglomération des bras. Et ce que j'avance ici n'est pas une chimère, car si on parcourt la liste si triste à considérer des malheureux condamnés à la transportation, on y verra qu'il s'y trouve, outre beaucoup d'étrangers, des ouvriers appartenant à des ateliers où l'on gagne depuis 3 jusqu'à 10 fr. par jour. Que diront nos paysans, si la vérité leur arrive, que diront nos paysans qui gagnent 30 sous par jour, en apprenant qu'on se révolte à Paris parce qu'on y gagne depuis 3 fr. jusqu'à 10 fr. par journée ?

Je dénie donc aux inventeurs de l'association le titre d'amis du peuple. Loin d'être ses véritables amis, ils sont les flatteurs de quelques classes d'ouvriers, dont ils se serviraient pour dominer le gouvernement et pour opprimer la république, s'ils réussissaient. Voilà l'exacte vérité. Qu'on déclame tant qu'on voudra, elle restera telle que je viens de la présenter.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉCIPROCITÉ.

Que le bon marché ne saurait être produit par les lois et que le numéraire ne pourrait être remplacé avec sécurité que par un papier aussi difficile à obtenir que le numéraire lui-même.

Voici un nouveau réformateur, doué de plus d'esprit que les autres réformateurs ses rivaux, qui en fait preuve en les jugeant tous avec une sévérité inpitoyable, qu'on croirait suscité par la providence pour les contredire et les confondre, et qui montre tant de bon sens à les juger, qu'on serait presque tenté de douter de sa sincérité quand lui-même il invente des systèmes. Les communistes lui inspirent du dégoût; les auteurs du système de l'association le font sourire; en un mot, ils lui font tous éprouver ce que doit éprouver un homme de sens, au spectacle de tant de puérilités, et puis voulant à son tour reconstruire la vieille société, voici ce qu'il imagine.

Il ne trouve pas, quant à lui, que tout soit à trop bon marché, et qu'il faille soumettre l'industrie au régime du monopole, pour relever le prix des choses. Loin de là, il pense que tout est trop cher, beaucoup trop cher, et en cela je me range de son avis, contre les partisans de l'association si pressés de mettre un frein à la concurrence. Bien que, depuis trente années de paix, les prix aient baissé sous l'influence d'une activité industrielle extraordinaire et d'un calme profond, il n'en est pas moins vrai que beaucoup de jouissances fort légitimes sont encore interdites aux dernières classes de la population. Un accroissement de bon marché serait donc fort désirable. Mais enfin nous étions, il y a quelques instants, avec les ennemis du bon marché, et nous voici maintenant avec ses amis passionnés. J'aurais cru, moi, qu'en laissant l'axe du monde tourner quelque temps encore, en permettant à l'industrie de continuer à se développer sous le régime de lois sans cesse améliorées, on aurait fait de nouveaux pas dans cette carrière du bon marché toujours croissant. Point du tout ; ce bon marché qu'il fallait naguère arrêter sur sa pente trop rapide, il faut au contraire l'y précipiter, et le produire violemment de nos propres mains ! Soit, écoutons et jugeons.

Il est donc bien certain, dit l'auteur du système de la réciprocité, que tout est encore trop cher, et qu'on se serait rapproché de la vraie égalité, si le prix des choses était abaissé. Puis, ajoute-t-il, il y a un second mal, triste complication du premier. Ces divers objets de nos jouissances, que la cherté met hors de notre portée, on serait tenté de se les procurer par le travail; mais pour le travail lui-même il faut des instruments, il faut une terre si on est agriculteur, un atelier si on veut être fabricant, des matières enfin, de l'or qui les représente toutes, de l'or, ce détestable et odieux roi, plus roi que ceux qu'on a détrônés en 1830 et en 1848, qui a pour propriété de s'enfuir devant celui qui le recherche, de manière qu'on ne le peut saisir quand on en a besoin. Tels sont les deux maux vrais de la société, la cherté d'une part, la disposition du numéraire à se refuser, de l'autre. — Ici encore je suis de l'avis de ce réformateur. On pourrait en effet rendre exactement tous les embarras matériels qu'on éprouve en ce monde, avec ces deux mots : Ceci est trop cher, ou bien : je n'ai pas d'argent. — Il n'y a pas un de nous, excepté deux ou trois banquiers de l'Europe, à qui cela ne soit arrivé, encore l'ont-ils dit peut être, en traitant des emprunts.

Ce double mal, si bien caractérisé, comment propose-t-on de le guérir ? En décrétant d'abord le bon marché, et ensuite en supprimant le numéraire. Il est bien certain que si un décret peut avoir action sur la valeur des choses, il vaut la peine d'y recourir, et que si on peut supprimer le numéraire sans être obligé de le remplacer, sa disposition à se refuser sera détruite avec lui.

Les moyens, chez un esprit résolu, sont bientôt trouvés. On réduira, par une décision de la puissance législative, tous les revenus, tels que loyers de maisons, fermages de terres, intérêts de capitaux, salaires de toutes les professions, puis cela fait, on établira la compensation. Par une autre décision, on diminuera la valeur des choses d'une quantité proportionnelle, en décrétant que personne ne pourra, dans aucune transaction, exiger au-delà des prix connus les plus récents, réduits de 25 p. c. si c'est de 25 p. c. qu'on a réduit les salaires. Tout débiteur devenant dès-lors auxiliaire du système, tout acheteur aussi, car l'un et l'autre seront intéressés à ne pas payer plus que la loi ne les y oblige, on sera assuré d'être obéi. Ce sera une sorte de réciprocité, car les salaires auront été diminués, le prix des consommations également, et on sera arrivé au bon marché sans avoir causé de tort à personne. Je supprime beaucoup de détails pour laisser la pensée principale briller de tout son éclat.

Suit maintenant le procédé imaginé à l'égard du numéraire. On le corrigera de son penchant à se refuser en le supprimant, ce qui est une manière assurée d'en finir avec lui, et on le suppléera au moyen d'un papier de banque, qui ne sera ni le billet de la Banque de France, lequel a quelquefois aussi le défaut de se refuser, ni le papier-monnaie, véritable banqueroute selon l'auteur, ni le papier hypothécaire, autre invention des plus sottes, toujours selon l'auteur, conçue par les partisans du crédit foncier. Ce nouveau papier sera établi de la manière suivante. On créera une vaste banque d'échange, qui aura pour gage la production entière du pays, et qui, avec un pareil gage, sera certainement bien solide. Puis tout travailleur pourra se présenter à elle, et en recevra la somme de papier dont il aura besoin, dans une proportion égale à ce qu'on lui aurait accordé d'escompte dans une banque ordinaire. (Ce point n'est pas complétement éclairci dans le projet.) Ce papier ayant cours comme l'ancien numéraire, servira au travailleur, qui, avec son secours, se procurera tous les moyens de travailler et tous les moyens de jouir, sera parfaitement actif et parfaitement heureux, deviendra de sa personne une source intarissable de production, et un débouché impossible à combler. L'or, qui en se refusant, était un obstacle placé entre le travail de

l'homme et son désir de consommer, l'or étant supprimé, l'humanité travaillera et consommera sans fin, deviendra, en un mot, aussi heureuse qu'elle peut l'être. Pour qu'il en soit ainsi, il aura suffi de la suppression de ce léger obstacle qu'on appelle l'or. Ce double phénomène du bon marché et de la suppression du numéraire accompli, on aura atteint tous les buts que se proposaient le communisme et le socialisme, et personne ne pourra plus prononcer l'un de ces deux mots funestes : Ceci est trop cher ; ou bien : Je n'ai point d'argent.

On supposera peut-être que je cherche, soit en exagérant soit en dénaturant ces divers systèmes, à les rendre ou inintelligibles ou ridicules, que je leur retranche ici ou là quelque partie qui les rendait concevables, praticables, merveilleux, et dont la privation ne les rend plus qu'incomplets, impuissants, inadmissibles. Je déclare en toute sincérité qu'il n'en est rien, que je fais pour les comprendre, pour les analyser, les efforts les plus consciencieux, que je voudrais rendre les systèmes que je combats compréhensibles pour les pouvoir mieux réfuter. La réfutation, en effet, n'est concluante que lorsqu'on a su présenter clairement le système qu'on réfute. Je répète donc que je fais de mon mieux pour comprendre et faire comprendre mes adversairss.

J'affirme que pour le bon marché, il n'y a pas un autre moyen indiqué que la réduction, par décret, de tous les revenus, loyers, fermages, intérêts de capitaux, suivie de la réduction proportionnelle de toutes les marchandises ; que pour la suppression du numéraire il n'y a pas un autre moyen indiqué que celui d'un papier de banque, reposant sur la production entière du pays, et délivré par la banque dite d'échange à tout producteur, dans la proportion de ses besoins.

J'ajoute enfin qu'après ces deux créations l'auteur traite avec indignation et mépris les inventeurs du *maximum*, et les créateurs du papier-monnaie, tant ancien que nouveau.

Où prend-il, me dira-t-on, la raison de son indignation ? Je l'ignore ; tant il y a qu'il n'en ménage pas l'expression. Puis il décrit les merveilles de son système. On supprimera par ce moyen l'usure, les commissions de banque, *l'agio ;* on renverra aux usages domestiques l'or et l'argent devenus inutiles, ce qui procurera de nouvelles ressources au luxe, et le rendra moins ruineux ; on supprimera la dette publique, qu'on remboursera avec le nouveau papier, d'une manière prudente toutefois, en sept ou huit ans, par exemple ; on supprimera les frais de perception du budget, car tous les impôts seront remplacés par le produit des escomptes de la banque d'échange, ce qui offrira la plus simple, la plus équitable base d'impôt connue ; on pourra supprimer, en outre, les douanes, la diplomatie étrangère, les armées elles-mêmes, car les peuples, obligés de prendre ce papier pour se procurer nos produits et nous faire accepter les leurs, seront liés indissolublement à nous. On aura donc décrété la paix perpétuelle, en même temps que l'abondance universelle. Tout représentant du peuple qui n'aura pas compris et admis ces principes, devra être déclaré *incapable* ou *suspect*.

Je ne suppose pas une seule de ces conséquences, elles sont toutes annoncées et affirmées par l'inventeur de la *réciprocité*.

Que veut-on que je réponde à ce système du réformateur, le plus spirituel du temps ? En conscience je n'en sais rien, et je n'ai jamais été plus embarrassé. Toutefois, je vais me comporter comme si tout ceci était sérieux, et présenter quelques réflexions bien simples et bien incontestables.

D'abord je ne crois pas qu'on puisse fixer arbitrairement le prix des choses. Je suis à cet égard aussi rempli de préjugés que la France au lendemain du *maximum*. On s'introduirait inquisitorialement et par un miracle dans les détails infinis de la vie sociale, on atteindrait sans exception toutes les transactions, tous les marchés grands et petits, tous les salaires jusqu'aux gratifications, même les plus insignifiantes ; on saisirait toutes les valeurs, depuis la boîte d'allumettes jusqu'aux objets du plus grand prix ; on pénétrerait enfin la société tout entière, comme la nature irrésistible pénètre les êtres, pour les soumettre à ses lois ; que si on avait réussi, après avoir opéré un miracle, on n'aurait rien fait, car si le prodige de la réciprocité s'était exactement réalisé, tout le monde aurait perdu autant que gagné. Quand, par exemple, la concurrence fait baisser les prix nous prétendons que l'ouvrier a gagné parce qu'il paie ses objets de consommation un peu moins cher, tandis que son salaire, loin d'être diminué, est sensiblement augmenté. Si, au contraire, son salaire avait subi une diminution exactement proportionelle à celle qu'auraient subie tous les objets de consommation ; nous ne dirions pas qu'il a gagné ; nous dirions qu'on ne lui a causé ni bien ni mal. On se serait donné beaucoup de peine, la peine d'un prodige, pour n'amener aucun résultat. Mais, du reste, ce prodige on l'annonce sans l'accomplir. On tourmente en vain la société, on saisit quelques valeurs, et on ne saisit pas les autres. C'est même le moindre nombre qu'on atteint, car cette prétention de prendre les prix des marchés comme point de départ, est trop simple, en vérité. Chacun sait en effet que la vente des grains est accompagnée de mercuriales sur lesquelles sont cotés les prix ; que le pain est tarifé en vertu de réglemens de police ; mais qu'excepté ces objets, tous les autres se vendent de gré à gré, sans laisser aucune trace de prix, sans règle que la volonté instantanée, toujours changeante, de milliers de contractants. Vous voudriez connaître ce qui se passe à chaque instant du jour dans la tête de 36 millions d'hommes, découvrir toutes leurs pensées, écouter toutes leurs paroles, être informé de tous leurs actes, que vous n'auriez pas conçu une prétention plus extravagante que celle de connaître les conditions de tous les achats et de toutes les ventes. Vous savez apparemment que l'administration de l'enregistrement n'est pas encore parvenue à constater à quel prix se vend un immeuble, un immeuble qui est quelque chose de si gros, de si saisissable, de si apparent. Une terre d'un million, une maison de 500,000 fr., se vendent publiquement par-devant notaire à Paris, sans que le fisc puisse être exactement informé de la somme stipulée, et vous prétendez connaître pour le réduire d'un certain taux le prix auquel se livreront toutes les aunes de toile, tous les souliers, tous les chapeaux qui se débiteront en France ! Vous n'ignorez pas d'ailleurs comment se compose la valeur, quand on veut la fixer arbitrairement. Elle ment. Vous déclarez que tel objet subira une réduction de 25 p. c., et sur-le-champ ce même objet s'estime 133, pour se retrouver à 100. Quand la Convention prétendait que 100 fr. en assignats valaient effectivement 100 fr., tandis qu'ils n'en valaient que 10, un objet qui aurait coûté 10 fr. ne se livrait pas à moins de 400. Et lorsque pour y remédier on fixait le prix de l'objet, avec menace de l'échafaud, l'objet disparaissait, et le commerce cessait ou devenait clandestin. Tout cela est aussi fou aujourd'hui qu'il y a cinquante ans. On ne règle pas plus les valeurs qu'on ne règle les pensées, les goûts, les désirs, les volontés insaisissables de l'homme, car les valeurs n'en sont que l'expression parfaitement exacte. Mais il y a çà et là une partie du phénomène que vous réalisez ; vous parvenez à agir contre tel ou tel individu, je le reconnais. En réduisant tous les revenus de 25 ou de 33 p. c., vous atteignez le rentier ; le propriétaire, dont un contrat écrit a réglé le revenu pour nombre d'années. Celui-là vous l'atteignez sans doute, et comme vous l'atteignez seul, car le médecin, l'avocat, le négociant, le manufacturier, ne lui feront pas payer leurs services moins cher ; ce n'est pas la propriété qui sera le vol, mais votre prétendue réciprocité.

En résumé si on réussissait, on ne ferait rien : mais on ne réussit pas, on tire aveuglément sur la masse, on frappe celui-ci ou celui-là, on ne réduit pas les valeurs ; on spolie quelques individus.

J'en ai déjà trop dit sur ce premier moyen d'assurer le bonheur général. Quant au second, il est assez singulier pour mériter qu'on lui consacre quelques lignes.

L'or se refuse, il fait le renchéri, j'en conviens ; mais je vais vous révéler son secret, c'est qu'il a une valeur réelle, incontestable, et c'est pour ce motif que les hommes l'ont pris pour intermédiaire des échanges. Quand je parle de l'or, c'est comme si je parlais de l'argent lui-même ; seulement celui-ci est moins coupable, parce qu'il vaut moins. L'échange est la suite forcée de la division du travail, car les uns produisent du blé tandis que les autres produisent de la toile ou du fer, il faut bien que celui qui produit du blé l'échange contre de la toile ou du fer, s'il en a besoin. Mais n'ayant, par [illegible] que du blé à offrir à tous ceux auxquels il s'adresse, et qui dans le moment où il aura recours à eux auront peut-être besoin d'autre chose, on a imaginé de prendre un objet commun, ayant une valeur reconnue, acceptée universellement, avec laquelle on pût se présenter partout, assuré qu'on serait de tout obtenir. On a choisi l'argent, l'or, qui ont une valeur intrinsèque bien solide, et qui sous forme de lingot seulement valent à peu près autant que sous forme de monnaie. Il résulte de cette valeur même qu'ils ne se donnent qu'à bon escient, contre une autre valeur réelle, aussi réelle que celle qu'ils portent en eux-mêmes. Ils se refusent toutes les fois qu'on ne leur offre pas un équivalent réel. C'est le propre de la valeur vraie de se refuser. Or, quant à votre papier, je vous pose pour le juger une seule question. Se refusera-t-il, ou ne se refusera-t-il pas ? S'il ne se refuse à personne, je n'en veux pas pour mon compte, car c'est une preuve qu'il ne vaut rien. Ce qui se donne à qui le demande ne vaut rien, homme ou chose.

Maintenant comment se le procurera-t-on ? Suffira-t-il de se présenter à la banque d'échange et de dire : Je suis travailleur, ou je veux l'être, pour obtenir une somme de papier ? ou bien faudra-t-il faire ses preuves de crédit, de bonne conduite, justifier de la confiance qu'on réclame ? Tout le monde, depuis le prolétaire, ouvriers des champs ou des manufactures, jusqu'au banquier en crédit, sera-t-il admis à en demander ?

Il faut répondre à ces questions, dont aucune n'est résolue, sans quoi le projet reste sans base.

Si tout le monde sans distinction est admis à demander du papier à la banque d'échange, oh ! alors, je conviens que le problème de faire cesser dans le numéraire la disposition à se refuser est résolu, et je comprends comment on a préféré du papier à du métal, car avec du papier, on n'a pas besoin d'y regarder si près. Il peut y en avoir pour tout le monde ; il suffit de multiplier les éditions. En ce cas, c'est bien pis que les assignats, car en 1793 il n'y avait à satisfaire qu'aux besoins du gouvernement, et ici il faudra satisfaire aux besoins de tous. Il n'y avait à se garder que du laisser-aller du gouvernement, et ici il faudra se garder du laisser-aller universel. Quiconque voudra de ce nouvel argent pour consommer ou pour produire, en obtiendra. C'est, me dira-t-on, une calomnie qu'il vous plaît d'imaginer contre le système. Soit ! je ne demande pas mieux que d'être rassuré. Mais alors vous mettrez-vous à la suite de celui qui aura reçu du papier de la banque d'échange, pour savoir quel usage il en fera ? Si vous ne prenez pas ce soin, j'ai raison de m'alarmer. Si au contraire vous surveillez celui qui a obtenu de votre papier, pour savoir quel emploi il en veut faire, c'est une étrange police à imposer à votre banque. Mais non, répliquera-t-on, c'est encore une vaine supposition qu'il vous plaît d'imaginer. On ne délivrera de ce papier qu'à celui qui le méritera, et qui aura justifiée de la confiance qu'il réclame. L'appréciation de sa solvabilité sera donc placée avant la remise du papier. Soit encore. Je crois que cela vaut mieux ainsi. Mais alors on accordera ou l'on n'accordera pas, et voilà un refus ! Votre papier fera le difficile à son tour, se donnera à l'un, se refusera à l'autre ! Il tranchera du roi, de ce roi que vous appelez l'or, et qu'on a, dites-vous, oublié de détrôner le 24 février, en même temps que la branche cadette des Bourbons. Ainsi pas de milieu : ou une appréciation avant, et c'est la possibilité du refus, ou une surveillance après, et c'est une étrange police mise à la suite des clients de la banque, avec une possibilité de refus encore, car si la conduite de ces clients n'est pas satisfaisante, on ne devra plus leur accorder de papier ; et si enfin, comme je suis porté à le craindre, ce n'était ni l'un ni l'autre, ce serait alors du papier à tout venant, à quiconque en voudrait, ce serait l'émission infinie, auprès de laquelle l'émission des assignats n'aurait été qu'une étroite parcimonie. Dans ce système, j'avoue qu'on aurait assuré la consommation illimitée, et ouvert à tous les produits du travail humain un débouché impossible à combler. Il n'y a qu'une chose qu'on aurait oublié d'assurer, ce serait le travail lui même, car si on pouvait avoir du nouveau numéraire en papier sans offrir d'avance un produit réalisé en échange, je craindrais fort que la consommation ne précédât toujours la production, ce qui voudrait dire que bientôt elle ne trouverait plus rien à consommer.

(*La suite prochainement.*)

THEATRE-ROYAL-FRANCAIS DE LA HAYE.

Lundi 27 Novembre 1848. — (Représentation n° 71.)

La première représententation de :

IL NE FAUT JURER DE RIEN,

comédie nouvelle en trois actes et en prose, par M. Alfred de Musset.

Suivie de la première représentation de la reprise de :

LE CONCERT A LA COUR,

opéra-comique en un acte, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber.

Le spectacle sera terminé par la seconde représentation de :

LE MOBILIER DE ROSINE,

vaudeville en un acte, par MM. de Leuven, Brunswick et Sirandin.

On commencera à 7 heures.

FONDS PUBLICS ET BULLETINS DE BOURSE.

AMSTERDAM, VENDREDI 24 NOVEMBRE. — La tendance en fonds hollandais a été faible aujourd'hui. Immédiatement après l'ouverture de la Bourse plusieurs ventes se sont opérées en intégrales et 4 %. Bien que ces ventes n'aient eu d'autre but que la réalisation de bénéfice, le cours de ce dernier fonds a baissé assez considérablement.

Les affaires étaient assez actives en portugais. La nouvelle du paiement des coupons arriérés n'a pas exercé une grande influence sur le cours de ces fonds.

Les russes étaient plus recherchés. — Les autrichiens se sont maintenus à leur cours. — Les espagnols et les péruviens plus offerts.

ROTTERDAM, VENDREDI 24 NOVEMBRE. — Malgré la baisse que nous a apportée le bulletin de Paris, le cours des fonds hollandais était ferme. Les intégrales et le 4 % hollandais ont fermé 1/2 % en hausse. — Le 3 % int. espagnol n'a pas varié. Les ardoins et coupons plus recherchés. — Les fonds belges plus offerts. — Les portugais plus demandés

PARIS, JEUDI 23 NOVEMBRE. — La baisse qui s'était manifesté hier, n'a pas eu de suite aujourd'hui ; et la plupart des autres valeurs ont à peu près retrouvé la perte d'hier. La bourse paraissait beaucoup plus rassurée sur la portée et le résultat de l'explication qui doit être donnée samedi. Un escompte de 65,000 fr. de rentes 5 % est venu en aide aux bonnes dispositions de la place. La bourse d'aujourd'hui est généralement regardée comme très bonne. Il n'a circulé aucune nouvelle.

Au comptant. Le 5 % ouvert à 64-25, a fait immédiatement après 64 ; mais, de ce cours, il est monté rapidement à 64-50, et, après quelques hésitations, à 64.70, derniers cours, en hausse de 70 c. sur hier. Le 3 % a varié entre 41-60 et 42, cours de clôture, en hausse de 50 c. L'emprunt était moins demandé que les autres fonds ; il reste en hausse de 10 c. seulement, à 64-35. Les actions de la banque de France sont remontées de 10 fr. à fr. à 1325. Les obligations de la ville sont cotées comme hier, et les actions de la Vieille Montagne à 1950, en baisse de 25 fr. On a côté les actions du passage Verdeau à 2-50 francs.

Chemins de fer — Il y a également, de la fermeté sur la plupart des chemins. L'Orléans est remonté de 10 fr., le Rouen de 5 fr., le Havre, Marseille et le centre de 2-50, et le Strasbourg de 1-25. Le Tours à Nantes a baissé de 1-25. Le Versailles (rive gauche), le Bâle, le Bordeaux, le Lyon et le Montereau n'ont pas varié.

Fonds étrangers. — Il y a hausse de 1/4 % sur le 5 % belge (1840) à 77 1/2, sur le 4 1/2 % à 71 3/4, et sur l'emprunt romain à 64 3/4, et de 1 % sur 3 % extérieur d'Espagne à 25. L'emprunt de Piémont à 830, n'a pas varié, ainsi que les lots d'Autriche à 290. L'Haïti a été fait à 190.

A terme : comparativement aux cours de clôture d'hier le 5 % ferme en hausse de 65 à 64-50 c. à 3 % de 60 c. à 42, et l'emprunt de 65 c. à 64-50. On a fait du Nord de 337-50 à 338-75 et de l'Orléans à 580.

LONDRES, JEUDI 23 NOVEMBRE. — Les fonds anglais ont été fermes, mais avec moins d'affaires. Consolidés 87 1/4 à 1/2, 87 3/8 tour à tour acheteurs et vendeurs ; on reste 87 1/4 3/8 ; à 3 heures, 3 % réduits 86 à 1/4 ; 3 1/4 % 86 3/8 à 5/8 ; bons de l'échiquier 38 à 41 s.

Les fonds étrangers ont peu varié. Les mexicains en baisse de 1 % ont les a faits de 20 1/4 à 3/4 ; Pérou 35 1/2 ; Esp. 5 % 11 7/8 3 % 24 5/8 ; Brésiliens 73 3/8.

ANVERS, VENDREDI 24 NOVEMBRE — 2 heures. — Bourse ferme et avec beaucoup d'affaires. — Fonds belges : 5 % 77 7/8 P. d° 4 1/2 % 72 % A. ; d° 2 1/2 % a été traité à 39 5/16 3/8 5/16 et reste 39 3/8 % cours. — Fonds espagnols 5 % ont été traités à 9 3/8 7/16, pour rester 9 7/16 % A. ; d° 3 % dette intérieure a été traité à 18 1/8 % et reste A. à ce cours ; d° coupons Ardoin 5 3/4 % A. et 6 % P. — Obligations romains 62 1/2 % fait.

2 3/4 heures. — Fonds belges 2 1/2 % 39 5/16 % A.

FRANCFORT, JEUDI 23 NOVEMBRE. — La tendance à la hausse continue : aujourd'hui elle était soutenue en outre par les avis favorables des bourses étrangères :

2 1/2 % met., 36 11/16 ; actions de la Banque, 1460 à 65 ; lots de 1834, 119 ; lots de 1839, 79 ; chemin de fer du Nord, 40.

BERLIN, JEUDI 23 NOVEMBRE. — Bien qu'encore aujourd'hui les cours des fonds publics aient éprouvé une hausse, les transactions ont été insignifiantes. Vers la clôture de la bourse, les cours étaient un peu faibles.

VIENNE, LUNDI 20 NOVEMBRE. — Peu de variations dans les cours des fonds publics et des actions de chemins de fer.

MADRID, SAMEDI 18 NOVEMBRE. — 3 %. 19 1/4 au comptant ; après la bourse 19 1/4 à 3/8 A. — 5 %. 10 1/2 au comptant ; après la bourse, 9 7/16 à 1/2 A. — Detto sans intérêt, 3 1/2 P. ; après la bourse, 3 1/2 A. — Coupons, 5 5/4 A. — Valés non consolidés, 5 3/4 P. — Dette négociable, 5 %, 5 1/8 A. — Changes : Paris, 5-5 A. Londres, 48-40.

BOURSE D'AMSTERDAM DU 24 NOVEMBRE.

Dette act... 2½	47⅛	Dito.........3	25¼, ⅜	Certific. dit...6	
Dito dito......3	55⅝	D° int. à 6 m.3	17¼ ⅜	Pologne Cert.4	
Dito en liq....3		Coup. Ardoin.	5⅞, 6¼	Lots Pol. fl.300	
Dito dito......4	72⅛	Passive		Dito dito.fl.500	
Emp des I.-O.4		Deferred		Amér.Phil. B.6	
S. d'Am.... 3½	72	Dett. diff. à P.	2¼, ½	Dito Act. de B.	3¼,
Soc. de C... 4½	138	Portug. à L. 3	24⅝	Autr. Mét.......5	68½, ¾
Lac de Harl. 5		Dito dito......4	25⅛	Dito..........2½	
C^e de f. du R.4½		Dett. à 1Conto		Dito..........	
Ch. de fer Holl.	62¼	O.russe Hope.5	99	Brés..........5	75¼
Dito..........4½		Dito dito.....5	98¼	Dito 1843.......5	
Belgique......4½		Certific. dito.5		N. Mexic........5	19¼, ⅜
D° Rothsch. 2½	37	Dito dito.......4	78¼, ½	Peru...........6	21¼, ⅛
Esp.Ard.851.5	9⅜	Bill. Stieglitz.4	77⅞, 78	Grenade........1	
Dito de 510l. 5	9⅜	Cert. à Hamb.5		Venez..........2½	
Dito Piéc. c. 5	9⅜	Insc.an gr.-1.6			

BOURSE DE ROTTERDAM DU 24 NOVEMBRE.

PAYS-BAS.—Dette activ.	2½ %	47⅛	ESP.— Ard. int. L. 510		0/0
Dito dito	3 »	56⅛	RUSSIE. — Emprunt	5	»
Dito dito	4 »	73¼	Stieglitz.	4	»
ESP. — Ard. de L. 170.	5 »	9⅜	AUTRICHE.— Certi. Mét.	2½	»

BOURSE DE PARIS DU 23 NOVEMBRE.

3p.c. au compt	42		Belg. 3 p. 1838		CHEMINS DE FER.	
» fin cour.	42		» 2½ 1845		Paris St-Germ.	
Emprunt 1847	64	35	Société génér.		Par. Vers.r. dr.	
» fin cour.	64	50	Esp. dette act.		» r. g.	95
5p.c. au compt	64	70	» différée		» Orléans	580
» fin cour.	64	60	» nouv. 3 p.	25	» Rouen	350
Banq. de Franc	1325		» dette int.		Paris Nord	320
Caiss. G.	1000		Naples 5 p. c.		» Strasb	326 50
Belg.5 p. 1840	77½		RomeEm.1844	64¾	» Lyon	355
» 5 p. 1842					Zinc Vieille Mt.	
» 4½ 1844	71⅛				» Gr. Montag.	

BOURSE DE LONDRES DU 23 NOVEMBRE.

Cons. Compt...	87⅛, ¼	Péruviens	35, 35½	Dito différée	
D° en liquidat.		3 p. c. port.		Dito passive	2¼, 3¼
Belges	70, 72	4 p. c. de 1834.	26, 26½	Mexique	20¼, 20⅝
Hollande 4 p c.	70, 71	Brésiliens	72, 74	Russie	99, 100
Dito 2½ p. c.	46, 47	Detteact. esp. 5	11, ¼	Colombie	
		Dito 3 p. c.	24, 24½	Danois	62, 65

BOURSE D'ANVERS DU 24 NOVEMBRE.

Belg. C. de la bq. B. 2½			Autr. Métal. 5		Dette [illegible]		
Cert. de la soc. g. R. .. 2½			Dito 2½		[illegible]		
Emprunt . . 3			Dito de f500.		Ams. H. C^e 5		
Dito 3			Pol. L^s de f300		Dito d^e nouv.5		
Dito . . . 4½	72¼	P	Dito de f500.		PRUSSE. Dito l.		
Dito de 1840.5	77⅛	P	BANK. Lots de f50 1840.		à Berl. 1832		
Dito 1842. . 5			Dito 1845.		NAP. Cert. Falc5		
HOLL. D^e act. 2½			Esp. Ep. 1834 5	9⅜	ETAT ROMAIN. 5	62½	A

BOURSE DE BERLIN DU 23 NOVEMBRE.

Obligat. 3 1/2	75, 75½	A	Ch. Aix à Maest			Hollande 2 1/2.		
Russ. (Roths.)	102		Obl. dela S.C.M.	91¼, 92½	P	Lots de Pol. 500	68	A
Dito Stiegl. 4			Banque de Prus	86½, 87½	A	Dito 300	95	
Ch. de fer rhén.								

BOURSE DE FRANCFORT DU 23 NOVEMBRE.

Métaliques.. 5	69½, 69¾	Métalliq. 2 1/2	36½ [illegible]	Emp 1839 a 250	79½, 80
» 4	56¾, 57 P	Banque	1160, 1170	Hollande. 2 1/2	46⅛ a
		Emp 1834 fl500	118½, 119½	Espagn. d. int.	17⅞ à 18⅛

BOURSE DE VIENNE DU 20 NOVEMBRE.

Métalliques. 5	77½	A	Emprunt 1834.	130, 131	Act. de la Banq.	1060, 1065
» 4			» 1839	88, 89	Lots de 500 fl.	
» 2 1/2	40¼, 41		Ch. de fer Milan	65, 66	Dito de 250	
			du Nord	96¼		

CHANGES D'AMSTERDAM DU 24 NOVEMBRE.

Paris 2/m.	56⅝	A	Naples 2/m.	76	A	Londres court.	12.02½	A
court...	56⅜	P	Vienne 6/S.	31⅛	A	2/m.	11.97½	A
Madrid 3/m.	236	A	Francfort 6/S.	99	A	Hamb. court.	34⅝	A
Lisbonne 3/m.	41⅛	A	S-Pétersb. 2/m.	182	A	2/m.	34½	A
Gênes 2/m.	45	A						

CHANGES D'ANVERS DU 24 NOVEMBRE.

Amsterdam c^t.	⅛ % av.	Londres court.	25,50, 25	Francfort c^t.	210⅛
2/m.		2/m.	(52½	2/m.	
Rotterdam c^t.		Hambourg c^t.	186	Escompte.	4 %
2/m.	¼ % av. A	2/m.			
Paris court					

CHANGES DE BERLIN DU 23 NOVEMBRE.

Amst. court.	143⅛	A	Hamb. 2/m.	150⅝		Vienne 2/m.	94⅛
2/m.	142½	A	Londres 3/m.	6.25⅛		Francf. 2/m.	56.22
Hamb. court.	150⅛	A	Paris 2/m.	80⅛		St-Petb. 3/s.	105¼

CHANGES DE FRANCFORT DU 23 NOVEMBRE.

Amsterd. court.	100¾, 101	p	Hamb. court.	88¼	P	Paris court	94½, 95	A
2/m.	100⅛	A	2/m.	88	A	3/m.		
Berlin court.	105⅛	A	Londres court.	121⅛	A	Vienne court.	108, ⅛	
3/m.			2/m.	120⅝	A	3/m.		

CHANGES DE VIENNE DU 20 NOVEMBRE.

Amsterdam...	155½	A	Francfort....	111⅛	Londres	11.15P, 11.13A
Augsbourg....	111⅛	A	Hambourg...	163¼	A	Paris...... 131⅛ A

PAR TÉLÉGRAPHE.

BOURSE D'AMSTERDAM, SAMEDI 25 NOVEMBRE.

COURS DE CLÔTURE A 5 HEURES.

PAYS-BAS. —	Dette active.	2½ 0/0	[illegible]
	Dito dito	3	[illegible]
	Dito dito	4	[illegible]
ESPAGNE —	Ardoins de L. 510.	5	9 5/16
	Dito intér. L. 510.	[illegible]	18 1/16
RUSSIE. —	Emprunt Hope 1798 & 1816.	»	99 1/2
AUTRICHE. —	Obligat. Métalliques.	»	35

LA HAYE, chez C. Van der Meer, *Spui*, N° 75.